



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Oct-2015, 09:35
Sann Rada
 CMS/CFO:.....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 septembre 2015
 Journée d'audience n° 333

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 Martin KAROPKIN (suppléant)
 THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
 Maddalena GHEZZI
 Roger PHILLIPS

Pour le Bureau des co-procureurs :

Travis FARR
 Nicholas KOUMJIAN
 SONG Chorvoin
 SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 HONG Kimsuon
 PICH Ang
 VEN Pov

TABLE DES MATIÈRES

M. SOT Sophal (2-TCW-845)

Interrogatoire par M. FARR (suite).....	page 3
Interrogatoire par Me PICH Ang.....	page 30
Interrogatoire par Mme la juge FENZ.....	page 40
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 48
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 77
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 87

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. FARR	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PICH Ang	Khmer
M. SOT Sophal (2-TCW-845)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre poursuit aujourd'hui avec la comparution du témoin Sot

6 Sophal au sujet du chantier du barrage du 1er-Janvier.

7 À l'issue de cette déposition, la Chambre entendra des arguments

8 sur deux questions.

9 La première: la requête de Nuon Chea tendant à faire comparaître

10 de nouveaux témoins sur le sujet du chantier du barrage du

11 1er-Janvier, en application de la règle 87.4, document E368.

12 Deuxième point: une requête présentée par le co-procureur

13 international sur la comparution de l'expert Ysa Osman. Le Bureau

14 des co-procureurs a exprimé des préoccupations vis-à-vis de la

15 confidentialité, en relation au document E37.4 du Bureau des

16 co-juges d'instruction.

17 Madame la greffière, veuillez faire votre rapport.

18 [09.03.43]

19 LA GREFFIÈRE:

20 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont

21 présentes.

22 M. Nuon Chea, lui, participe depuis la cellule temporaire du

23 tribunal. Il a renoncé à son droit d'être présent dans la salle

24 d'audience. La Défense a remis le document à cet effet à la

25 Chambre.

2

1 M. Sot Sophal, le témoin qui comparait aujourd'hui, est dans la
2 salle d'audience.

3 Il n'y a pas de témoin de réserve pour aujourd'hui.

4 Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Madame la greffière.

7 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

8 La Chambre est saisie d'un document présenté par Nuon Chea en
9 date du 30 septembre 2015 par lequel il renonce à son droit de
10 participer à l'audience et il évoque... il invoque des maux de dos
11 et des maux de tête et des difficultés à se concentrer lorsqu'il
12 demeure assis trop longtemps. Cette demande tend à assurer sa
13 participation à des audiences futures.

14 [09.04.57]

15 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC en
16 date du 30 septembre 2015 dans lequel il souligne l'état de santé
17 de Nuon Chea, à savoir des maux de dos aigus lorsqu'il demeure
18 assis trop longtemps, et recommande à la Chambre de faire droit à
19 la demande de Nuon Chea de sorte "à ce" qu'il puisse suivre les
20 débats à distance depuis la cellule temporaire du tribunal.

21 Par ces motifs, et en application de la règle... Par ces motifs, en
22 application de la règle 81.5 du Règlement intérieur, la Chambre
23 fait droit à la demande et permet à Nuon Chea de suivre les
24 débats à distance par moyens audiovisuels.

25 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la salle

3

1 d'audience à la cellule temporaire par moyens audiovisuels de
2 sorte "à ce que" Nuon Chea puisse suivre les débats toute la
3 journée.

4 La Chambre laisse à présent la parole au Bureau des co-procureurs
5 pour la suite de son interrogatoire.

6 [09.06.07]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. FARR:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges. Bonjour aux parties.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 Hier, nous avons parlé des quotas de travail et ce qui arrivait à
13 ces personnes qui ne parvenaient pas à respecter le quota établi.

14 Q. Pouvez-vous nous dire combien de fois, vous ou... "qu'"un membre
15 de votre groupe n'est pas parvenu à respecter le quota de
16 travail?

17 M. SOT SOPHAL:

18 R. Malgré l'épuisement, nous faisons de notre mieux. Et aussi,
19 si nous étions malades, nous devons être sur le site de travail.

20 Nous devons respecter le quota de travail, et ainsi, on ne
21 réduisait pas notre ration alimentaire.

22 Q. Et lorsque vous ne respectiez pas le quota de travail, que
23 receviez-vous (inintelligible) comme nourriture?

24 R. La ration normale, c'était trois louches, par exemple. Et, si
25 l'on n'atteignait pas la cible, cette ration était réduite à deux

4

1 louches.

2 [09.07.53]

3 Q. Comment parveniez-vous à survivre? Que faisiez-vous pour avoir
4 suffisamment à manger lorsque l'on réduisait votre ration?

5 R. Il n'y avait aucun moyen. Il fallait simplement se concentrer
6 sur le travail pour recevoir les trois louches de bouillie.

7 Q. J'aimerais vous parler de quelque chose qui figure à votre
8 procès-verbal d'audition - en khmer: 00279115; en anglais:
9 00293004; et en français: 00338221 -, document portant la cote
10 E3/7755.

11 Et vous dites:

12 "Des gens dans mon groupe ont été rééduqués et nos rations
13 alimentaires ont été réduites à plusieurs reprises. À l'époque,
14 nous avions très faim. Nous avons récupéré la partie brûlée de
15 l'écorce pour la manger, mais on nous aurait écrasés si on nous
16 avaient vus le faire."

17 Cela vous rafraîchit-il la mémoire? Vous souvenez-vous d'avoir
18 fouillé pour essayer de trouver quelque chose à manger?

19 [09.09.53]

20 R. Ceux qui recevaient quelque chose et... dont ils jetaient
21 l'écorce brûlée, nous n'osions pas la ramasser, mais nous
22 essayions de récupérer certaines choses que nous pouvions
23 partager, car si on nous avait vus récupérer cette écorce qui
24 avait été jetée, on nous aurait été (sic) torturés.

25 Q. Pourquoi dites-vous que vous auriez été torturés si on vous

5

1 avait vus ramasser cette nourriture? Qu'est-ce qui vous fait dire
2 que vous auriez été torturés?

3 R. On nous a dit dans les réunions qu'il fallait manger ce que
4 l'on nous donnait et que si l'on mangeait... si l'on se faisait
5 prendre à manger autre chose, nous serions assujettis à des
6 mesures disciplinaires.

7 Q. Pouvez-vous nous dire... pouvez-vous nous décrire l'eau qui vous
8 était donnée à boire et sa qualité et sa quantité?

9 R. Si nous travaillions près d'un lac, on buvait l'eau du lac,
10 mais si l'endroit où nous travaillions était loin d'une source...
11 enfin, d'un point d'eau, disons à un demi-kilomètre, elle était
12 transportée par camion au chantier, mais je ne sais pas où ils
13 obtenaient cette eau.

14 [09.11.38]

15 Q. Et lorsque cette eau vous était apportée par camion, en
16 receviez-vous suffisamment ou était-ce en quantité limitée?

17 R. Nous avons assez à boire. On pouvait remplir sa bouteille
18 pour ce jour-là.

19 Q. D'accord. J'aimerais vous... que l'on parle des gens dont vous
20 avez parlé hier. Vous dites qu'il y avait des jeunes personnes
21 qui avaient de longs couteaux, qui avaient des armes. Pouvez-vous
22 dire l'âge approximatif de ces personnes?

23 R. Ceux qui nous surveillaient étaient un groupe. C'était des
24 groupes de trois ou quatre. Les femmes, par exemple, pouvaient
25 être assez jeunes, pouvaient avoir une arme et... accompagnées

6

1 d'enfants qui auraient eu une épée (sic).

2 Q. Quel type d'arme portait cette femme un peu plus âgée (sic)?

3 R. Je n'aurais pas nécessairement pu la reconnaître, j'étais

4 assez jeune à l'époque. C'était une arme assez petite. Je ne l'ai

5 pas revue, de nos jours, cette arme.

6 Q. Mais vous parlez ici d'une arme à feu? Un pistolet ou un fusil

7 ou un autre type d'arme?

8 R. C'était un fusil à crosse pliante.

9 [09.14.01]

10 Q. Et, si je me souviens bien, vous avez dit que c'était des

11 miliciens. Est-ce bien le cas? Était-ce des gardes, des

12 miliciens, des soldats?

13 R. Les gens ont dit que c'était des miliciens, mais je n'en n'ai

14 jamais été certain. Je ne sais pas s'il s'agissait de soldats ou

15 de miliciens.

16 Q. Et savez-vous s'ils relevaient de la commune, du district ou

17 du secteur? Savez-vous leur place dans la hiérarchie?

18 R. Non. Moi, je me concentrais sur mes tâches, je faisais ce que

19 je devais faire. Je ne savais pas d'où ils venaient ou d'où

20 venaient les ordres qu'ils recevaient.

21 Q. Hier, vous nous avez parlé d'un incident, quand quelqu'un

22 avait été attaché à un cadre de bois et avait été hissé plusieurs

23 fois, et "il" vous a dit qu'il aurait été tué s'ils avaient

24 continué. Et donc, est-ce quelque chose, à votre connaissance,

25 qui s'est produit plus d'une fois ou une seule fois - toujours à

7

1 votre connaissance?

2 [09.16.04]

3 R. Je ne l'ai vu qu'une seule fois dans mon unité. Le groupe de
4 trois personnes... ces personnes auxquelles j'ai fait référence ont
5 emmené... l'ont emmené, lui, et quand il est revenu, il a dit qu'on
6 l'avait pendu par les pieds et qu'ils l'avaient laissé tomber
7 depuis ce cadre de bois, et on l'avait prévenu que s'il
8 commettait la faute à nouveau, on le tuerait.

9 Q. D'accord. Merci pour cette précision.

10 J'aimerais parler de passages à tabac. Avez-vous vu ces miliciens
11 que vous avez décrits battre qui que ce soit? Et, si oui, qui?

12 R. Quand je travaillais, j'ai vu des passages à tabac, mais ce
13 n'était pas... enfin, ils n'étaient pas battus si durement qu'ils
14 tombaient par terre. Il leur arrivait de pousser les travailleurs
15 avec leurs longues épées pour les forcer à travailler plus fort.

16 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi ils... quelles étaient les
17 circonstances?

18 R. Je ne sais pas. Peut-être étaient-ils trop oisifs, ils
19 n'avaient rien à faire, et donc ils poussaient les travailleurs
20 pour s'amuser.

21 [09.17.53]

22 Q. Les avez-vous entendus dire quoi que ce soit aux travailleurs
23 alors qu'ils les poussaient avec leurs épées?

24 R. Ils nous ont dit qu'il fallait travailler plus fort. Et, si on
25 travaillait assez fort, ils ne nous donnaient pas de coups

8

1 d'épée, mais s'ils pensaient que nous ne travaillions pas assez
2 fort ou si on voyait, par exemple, que l'on tremblait à cause de
3 la fièvre, alors cette personne recevait un petit coup d'épée.

4 Q. Et cela était-il fait en public, devant les autres
5 travailleurs?

6 R. Oui. Oui, c'était sur le site de travail. Ils donnaient des
7 coups d'épée aux travailleurs à l'endroit où ils travaillaient.

8 Q. Alors que vous étiez sur le chantier du barrage de Trapeang
9 Thma, avez-vous jamais entendu parler d'une unité spéciale de
10 travailleurs qui étaient considérés comme des paresseux?

11 R. Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

12 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une unité ou d'unités de
13 travailleurs considérés comme des paresseux, des unités
14 distinctes?

15 [09.20.02]

16 R. Cela ne s'est pas produit là où j'étais. Il n'y avait pas
17 d'unité spéciale pour les travailleurs considérés comme des
18 paresseux. Par contre, il y avait une unité pour les travailleurs
19 considérés comme les bons travailleurs, ou ceux qui travaillaient
20 beaucoup.

21 Q. J'aimerais parler des arrestations. Avez-vous jamais été
22 témoin ou entendu parler de situations où des travailleurs
23 avaient été ligotés et emmenés, soit par des miliciens ou par
24 d'autres personnes?

25 R. Oui. Des fois, je le voyais à... une fois à tous les quelques

9

1 jours, deux ou trois travailleurs avaient été emmenés. Et
2 j'aimerais souligner le fait que les personnes qui étaient
3 emmenées ne sont jamais revenues. Je ne sais pas où ils les ont
4 détenues, je ne sais pas s'ils les avaient mises dans ce groupe
5 de paresseux; je ne sais pas.

6 Q. Je crois que vous avez dit que ça se produisait à tous les
7 quelques jours, mais pouvez-vous nous donner une idée de la
8 fréquence de ces incidents? Combien de fois vous avez vu que l'on
9 emmenait des travailleurs "sur" le chantier?

10 [09.21.45]

11 R. Ils étaient emmenés pour être rééduqués à "l'endroit du chef",
12 mais je ne savais pas où c'était. Moi, j'avais peur, donc, et
13 c'est pourquoi je travaillais aussi dur que possible.

14 Q. Et qui ligotait ces travailleurs pour les emmener?

15 R. C'était ces jeunes miliciens. Ils ont ligoté les travailleurs
16 et les ont emmenés. Je parle ici du groupe de miliciens qui nous
17 surveillait alors que nous travaillions.

18 Q. Était-ce des travailleurs de votre unité ou faisaient-ils
19 partie d'une autre unité?

20 R. Ils n'étaient pas dans mon unité. C'était des gens qui
21 travaillaient non loin de là où nous travaillions. Et nous
22 pouvions les voir et eux pouvaient nous voir. Des fois, ils
23 pouvaient jeter un caillou dans notre direction pour nous alerter
24 que les miliciens arrivaient. Et nous faisons la même chose.

25 Q. Et, pourquoi? Pourquoi essayiez-vous d'avertir les autres

10

1 travailleurs que les miliciens approchaient?

2 [09.23.24]

3 R. Pour qu'ils le sachent et qu'ils travaillent dur, car lorsque
4 les miliciens n'étaient pas là, nous pouvions travailler
5 normalement, malgré l'épuisement. S'ils arrivaient, s'ils
6 arrivaient de l'ouest par exemple, on pouvait s'avertir les uns
7 les autres pour donner l'impression que l'on travaillait encore
8 plus fort. Et, une fois qu'ils partaient, nous pouvions retourner
9 à notre travail normal.

10 Q. Savez-vous pourquoi on a arrêté des gens, pourquoi on les a
11 ligotés et on les a emmenés?

12 R. Je ne sais pas pourquoi ils ont été arrêtés alors qu'ils
13 travaillaient.

14 Q. Vous a-t-on jamais, alors que vous étiez sur le chantier,
15 demandé de rédiger une biographie ou de parler de vos
16 antécédents?

17 R. Je n'ai jamais eu à écrire de biographie sous le régime et je
18 n'ai jamais été témoin d'un tel événement. Nous ne faisons que
19 travailler.

20 Q. Vous avez dit, je crois, que ceux qui étaient arrêtés étaient
21 emmenés à "l'endroit du chef" ou à la maison du chef. Pouvez-vous
22 nous dire où elle était et à quoi servait-elle?

23 R. Ils... on les a emmenés à la maison du chef, mais je ne savais
24 pas où elle était. Et celui qui avait la responsabilité générale
25 était Ta Val, mais je ne sais pas où était sa maison.

11

1 [09.25.48]

2 Q. Donc, pour que tout soit bien clair, vous dites qu'ils ont été
3 emmenés à la maison de Ta Val, n'est-ce pas?

4 R. Ils ont dit qu'ils "étaient emmenés" à la maison du chef. Et
5 je savais que mon chef, c'était Ta Val.

6 Q. Vous avez dit que ces travailleurs ne sont jamais revenus.
7 Mais, comme ils ne faisaient pas partie de votre unité, comment
8 êtes-vous en mesure de dire qu'ils ne sont pas revenus?

9 R. Ils travaillaient au sein d'un groupe qui travaillait non loin
10 de là où moi je travaillais. Donc, ils étaient mis dans trois
11 petits groupes. Et, lorsque nous travaillions "proches" les uns
12 les autres, je pouvais voir que quelqu'un manquait "depuis hier".
13 Et il arrivait que la personne qui n'était plus là depuis la
14 veille "était" remplacée par quelqu'un d'autre. Il était donc
15 évident que ce n'était plus les mêmes travailleurs. Ce n'était
16 pas la même personne que celle qui avait été emmenée.

17 Q. Ceux qui étaient arrêtés, était-ce des enfants, des adultes ou
18 les deux?

19 R. Les travailleurs qui avaient été arrêtés étaient des enfants.
20 La partie de chantier où je travaillais, il n'y avait que des
21 enfants, il n'y avait pas de travailleurs adultes. Les adultes
22 travaillaient à un autre endroit.

23 [09.27.53]

24 Q. Et pouvez-vous nous dire environ combien d'enfants ont été
25 arrêtés? Combien de travailleurs enfants ont été arrêtés alors

1 que vous étiez sur le chantier?

2 R. Pouvez-vous répéter la question?

3 Q. Je sais que c'est une question un peu difficile. Pouvez-vous
4 nous donner un chiffre approximatif, le nombre d'enfants qui ont
5 été ligotés et arrêtés et emmenés alors que vous travailliez sur
6 le chantier du barrage?

7 R. Il est difficile pour moi de vous donner un nombre. C'était
8 assez aléatoire. Un tel jour, une personne était arrêtée,
9 quelques jours plus tard, deux ou trois travailleurs étaient
10 arrêtés et emmenés.

11 Je ne peux vraiment vous dire combien de personnes ont été
12 arrêtées pendant toute la période où j'ai travaillé sur le
13 chantier. Moi aussi, j'avais peur d'être arrêté.

14 Q. Vous avez dit que les travailleurs arrêtés ne sont jamais
15 revenus. Savez-vous ce qui leur est arrivé?

16 R. Non. Ils ont été emmenés et ils ont disparu. Je ne sais pas ce
17 qui leur est arrivé.

18 [09.29.58]

19 Q. Étiez-vous au courant de l'existence de prisons ou de centres
20 de sécurité, près du barrage de Trapeang Thma, où on emmenait des
21 travailleurs?

22 R. Non, je ne connaissais... uniquement l'endroit où je
23 travaillais. Je ne savais pas où ces personnes étaient détenues.
24 Je ne connaissais que l'endroit où je... que l'endroit où je
25 travaillais. Les seules personnes qui connaîtraient l'endroit de

13

1 tels... l'emplacement, plutôt, de tels centres de sécurité auraient
2 été les gardes ou les soldats qui y travaillaient.

3 Q. J'aimerais parler d'exécutions sur le chantier. Avez-vous
4 jamais été témoin d'exécutions de travailleurs par les miliciens,
5 par les soldats, sur le chantier?

6 R. Oui, je l'ai vu à différents endroits, mais ce n'était pas si
7 fréquent, c'était peut-être à tous les dix jours. Ils tuaient
8 quelqu'un. Et nous les avons enterrés ou nous les avons
9 simplement ensevelis sous de la terre.

10 Q. Vous avez parlé au pluriel. Donc, lorsque ces massacres
11 avaient lieu - vous avez dit une fois tous les dix jours -,
12 était-ce seulement une personne que l'on exécutait ou y avait-il
13 plusieurs personnes que l'on exécutait?

14 [09.32.01]

15 R. Lorsque je travaillais là-bas, je l'ai vu à deux reprises.

16 Q. Et, à chacune de ces occasions, combien de victimes y
17 avait-il? Combien de personnes étaient exécutées à chacune de ces
18 occasions?

19 R. Je ne savais pas si ces personnes étaient rééduquées ou non.

20 Tout ce que j'ai vu, c'est des personnes amener ces personnes. Et
21 ils ont été tués. Ensuite, nous avons recouvert les cadavres avec
22 de la terre.

23 Q. Et ma question c'est, lorsque vous avez assisté à ces
24 événements, est-ce que c'était une personne qui était exécutée,
25 cinq, dix? Combien de personnes étaient exécutées à chacune de

1 ces occasions?

2 R. Je les ai vus les amener un à la fois. Ils n'ont jamais amené
3 plusieurs personnes en même temps. Ils en amenaient un, ils
4 l'exécutaient. Et les dix jours suivants, pendant les dix jours
5 suivants, ils en amenaient un autre. C'était pour avoir sur nous
6 un effet dissuasif.

7 Q. Et, pourquoi dites-vous que le but de ces exécutions était
8 d'avoir un effet dissuasif pour vous tous? Dissuasif de quoi?
9 [09.34.08]

10 R. Lorsqu'ils exécutaient cette personne, ils disaient aux autres
11 camarades: "Camarades, à l'avenir, si vous ne suivez pas comme il
12 faut, votre... vous subirez le même sort."

13 Donc, il nous fallait creuser des canaux, parce que sinon nous
14 aurions connu le même sort que la personne qui était exécutée.

15 Q. Et qui spécifiquement vous a dit cela? Qui vous a dit que
16 seriez aussi exécutés si vous ne suiviez pas les instructions?

17 R. À cette époque-là, il y avait des miliciens qui venaient nous
18 le dire. Je ne savais pas quelle était la position de ces
19 miliciens, mais ils apportaient, ils amenaient, ces personnes. Et
20 nous ne savions pas non plus d'où venait cette personne. Tout ce
21 que nous savions, c'est que cette personne était amenée, était
22 exécutée sous nos yeux. Et ils nous disaient ensuite, si nous ne
23 suivions pas les instructions, nous subirions le même sort.

24 Q. Vous avez dit que la personne a été tuée sous vos yeux.

25 D'après vous, combien de travailleurs y avait-il? Combien de

15

1 personnes étaient présentes et ont assisté à l'exécution de cette
2 personne?

3 R. De nombreuses personnes ont vu l'exécution. Il y avait
4 peut-être 50 à 100 personnes qui étaient là et qui y ont assisté.
5 [09.36.18]

6 Q. Pourriez-vous nous dire où a eu lieu l'exécution?

7 R. Sur le site du barrage. C'était à peu près à 100 mètres de
8 l'angle ou du coin du barrage, d'après mes souvenirs.

9 Q. Je pense que vous avez dit que... "nous - c'est-à-dire "les
10 travailleurs - avons enterré le corps", est-ce exact?
11 Était-ce bien les autres travailleurs qui devaient enterrer le
12 cadavre de la personne qui avait été exécutée?

13 R. C'est ce que j'ai vu. Et, juste après l'exécution de cette
14 personne, on nous a demandé de transporter de la terre pour
15 recouvrir le corps.

16 Q. Avez-vous jamais personnellement participé à cette... à
17 l'enterrement, au recouvrement du cadavre avec de la terre?

18 R. À vrai dire, de nombreuses personnes transportaient de la
19 terre pour recouvrir le cadavre. Il y avait beaucoup de
20 personnes. Nous avons recouvert le cadavre, mais je ne l'ai pas
21 fait tout seul, je l'ai fait avec d'autres travailleurs, et le
22 cadavre a été recouvert au bas du barrage.

23 [09.38.30]

24 Q. Et, pourriez-vous nous dire exactement qui a tué la victime?
25 Est-ce que c'était un milicien, des miliciens, ou quelqu'un

16

1 d'autre?

2 R. Oui, c'était des miliciens. Je ne sais pas d'où ils venaient
3 et d'où ils avaient amené la personne. Lorsque nous travaillions

4 là-bas, il n'y avait pas de militaires. Mais, une fois qu'ils

5 amenaient quelqu'un, alors, il y avait des miliciens qui

6 amenaient la personne pour qu'elle soit exécutée.

7 Ensuite, ils prenaient différentes directions. Nous ne pouvions

8 même pas reconnaître leurs visages, et nous avions très peur pour

9 nos vies. Donc, à chaque fois que nous voyions des miliciens

10 arriver, nous baissions tous la tête, nous n'osions même pas les

11 regarder en face.

12 Q. Pourriez-vous nous dire comment ces personnes ont été tuées,

13 quelle a été la technique utilisée, quelle a été l'arme de

14 l'exécution?

15 R. Ils ont utilisé un bâton, une matraque, pour battre la

16 personne jusqu'à ce qu'elle en meure.

17 Q. J'aimerais maintenant aborder les conditions sanitaires et la

18 santé sur le site pour les travailleurs.

19 Est-ce que les travailleurs sur le site de travail tombaient

20 souvent malades? Et, si oui, de quoi souffraient-ils?

21 [09.40.34]

22 R. En termes de conditions sanitaires, nous étions tous faibles,

23 nous étions tous malades, mais nous n'avons pas cessé le travail.

24 Nous devions poursuivre le travail jusqu'à nous effondrer. Et, si

25 nous refusions de travailler, alors, ils nous accusaient de

17

1 souffrir d'une maladie de la conscience, et nous étions ensuite
2 envoyés en rééducation. À l'époque, on m'a dit qu'il fallait
3 continuer de travailler sans relâche.

4 Un jour, j'ai été malade. Ils m'ont apporté des pilules. Je ne
5 les ai pas reconnues parce qu'elles étaient petites. Ça
6 ressemblait à des pilules de "quelque chose". J'ai dû les
7 absorber, et nous avons dû continuer le travail. Nous n'avons
8 pas... nous n'osions pas nous arrêter.

9 Q. J'aimerais également vous poser des questions au sujet de
10 l'hygiène. Pourriez-vous nous dire s'il y avait des toilettes?
11 Aviez-vous la possibilité de vous laver? Est-ce que la nourriture
12 était salubre?

13 R. Il n'y avait pas d'hygiène. Et, pour ce qui concerne l'appel
14 de la nature, nous n'avions pas de latrines. Nous pouvions nous
15 soulager là où nous pouvions, à l'époque. Pour ce qui est de
16 l'urine, nous devons collecter l'urine et la garder afin qu'elle
17 soit utilisée comme engrais. Donc, il fallait la conserver à un
18 endroit.

19 [09.42.38]

20 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que vous vous
21 êtes enfui du site de Trapeang Thma. Pourquoi? Pourriez-vous nous
22 le dire?

23 R. Parce que, à cette époque-là, je souffrais d'épuisement. Les
24 conditions étaient très rudes. Et je pensais que, si je
25 continuais, je mourrais de toute façon.

18

1 Alors, j'ai pris le risque de fuir. Je me suis enfui dans la
2 jungle. Cela m'a pris à peu près un demi-mois. Et je suis arrivé
3 à un endroit un peu meilleur où il y avait des pommes de terre,
4 que je pouvais manger.

5 Et donc j'ai continué. Et j'ai entendu des personnes hurler parce
6 que le tracteur et excavateur poussait les gens dans des fosses,
7 dans des trous, et ces personnes criaient à l'aide.

8 Q. Je vais y arriver dans une minute, mais pourriez-vous me dire
9 si vous savez combien de temps s'est écoulé entre le moment où
10 vous vous êtes échappé du site et la chute des Khmers rouges?

11 Combien de mois se sont écoulés entre les deux?

12 [09.44.40]

13 R. Je me suis échappé du site de travail, je ne me souviens pas
14 de la date, parce que j'étais assez jeune. Mais, d'après mes
15 estimations, ça devait être deux ou trois mois avant la
16 libération.

17 À cette époque-là, nous mangions des patates crues, nous n'avions
18 pas de feu pour pouvoir griller les pommes de terre. Donc, tout
19 ce que nous avions à manger, tout ce que nous pouvions trouver à
20 manger, nous le mangions. Et, pendant la nuit, nous revenions
21 vers la plantation de pommes de terre pour avoir des pommes de
22 terre crues et les manger.

23 Q. Il y a un moment, vous disiez que vous êtes arrivé à un
24 endroit où vous avez vu que des gens hurlaient et tombaient dans
25 une fosse. Pourriez-vous estimer à quelle distance cet endroit se

19

1 trouvait par rapport à Trapeang Thma?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

4 L'avocat international de M. Khieu Samphan a la parole.

5 [09.46.07]

6 Me GUISSÉ:

7 Oui, bonjour, Monsieur.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 J'objecte sur la ligne de questionnement qui s'annonce, puisque

10 là, clairement, compte tenu de ce que vient de déclarer le

11 témoin, à savoir qu'il a pris un demi-mois pour arriver...

12 Apparemment, il n'y a pas de traduction.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Il semble y avoir un problème avec l'interprétation.

15 Huissier d'audience, veuillez vérifier si ce problème est résolu.

16 Maître Anta Guissé, veuillez répéter votre observation. Il n'y a

17 pas eu de traduction.

18 Me GUISSÉ:

19 Très bien. Je recommence. Je disais que j'objectais à la ligne de

20 questionnement que s'apprête à aborder M. le co-procureur, compte

21 tenu de la déclaration précédente du témoin indiquant qu'il avait

22 beaucoup marché et s'était éloigné du site du barrage du

23 1er-Janvier, compte tenu du fait également qu'il a indiqué avoir...

24 ne pas avoir vu de centre de sécurité et a déjà mentionné les

25 deux exécutions auxquelles il aurait assisté sur le site du

20

1 barrage de Trapeang Thma.

2 [09.47.45]

3 Dans ces conditions, si le procureur souhaite continuer à aller
4 sur ce nouveau site, je tiens à rappeler qu'il n'est pas dans
5 l'ordonnance de disjonction, et que donc il s'agit d'un point qui
6 est hors champs du procès que le procureur entend aborder.

7 Donc, j'objecte à ce que cette ligne de questionnement se
8 poursuive.

9 M. FARR:

10 Monsieur le Président, si je puis répondre rapidement.

11 Ma première question portait sur la distance, à quelle distance
12 cet endroit se trouvait de Trapeang Thma. J'essaie tout
13 simplement de voir si c'est un endroit qui était suffisamment
14 proche pour faire partie du site ou non.

15 Si tel n'était pas le cas, alors, je demanderais à la Chambre
16 l'autorisation de demander ou de poser des questions très
17 limitées au sujet de l'équipement que le témoin dit avoir vu sur
18 ce site, étant donné que le témoin a dit que, pour bâtir Trapeang
19 Thma et le barrage, il n'y avait pas d'équipement utilisé.

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.50.44]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'objection de la défense de Khieu Samphan est rejetée, parce
24 que, même si la question n'est pas précise, elle est liée aux
25 faits relatifs au site de travail de Trapeang Thma, c'est

1 pourquoi le témoin reçoit à présent l'instruction de répondre à
2 cette question.

3 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question qui
4 vous a été posée par le co-procureur, si vous vous en souvenez.

5 Sinon, nous demanderons au co-procureur de bien vouloir la
6 répéter. Et il est vraisemblable que vous ne vous en souveniez
7 pas.

8 Monsieur le co-procureur, veuillez répéter.

9 M. FARR:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de nous dire
12 approximativement quelle était la distance qui séparait le site
13 que vous venez de décrire, avec les fosses, et le barrage de
14 Trapeang Thma?

15 M. SOT SOPHAL:

16 R. À mon avis, il devait y avoir 60 à 70 kilomètres, du site de
17 Trapeang Thma jusqu'à Chamkar Khnol (phon.) ou Chamkar Koh
18 (phon.).

19 [09.52.14]

20 Q. Eh bien, dans ce cas, je vais vous poser une question très
21 précise.

22 Vous avez décrit un tracteur et des camions qui étaient utilisés
23 à cet endroit. Étant donné le travail que vous avez réalisé au
24 barrage, est-ce que ce tracteur et est-ce que ces camions
25 auraient pu être utilisés pour aider les travailleurs là-bas à

1 creuser la terre et à transporter la terre pour bâtir le barrage?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

4 Maître Koppe, vous avez la parole.

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Objection. On est en train de demander au témoin de spéculer. Le
8 témoin, à l'époque, devait avoir, quoi, 12 ou 13 ans? Il ne peut
9 absolument pas dire quoi que ce soit au sujet des camions qu'il a
10 vus, qui se trouvaient à peu près à 70 kilomètres de là où il
11 travaillait. On ne peut pas lui demander s'il existait un lien
12 entre ces camions et là où il travaillait. C'est demander au
13 témoin de spéculer.

14 [09.53.25]

15 M. FARR:

16 Monsieur le Président, peut-être ma question n'a-t-elle pas été
17 claire. Mon intention était de... je m'excuse.

18 Me GUISSÉ:

19 Oui. Je pense que... je suppose quelle était l'intention de M. le
20 co-procureur. Mais, à partir du moment où il vient d'établir que...
21 le témoin, plutôt, vient d'indiquer que c'était à 70 ou 80
22 kilomètres du barrage de Trapeang Thma, non seulement, comme
23 vient de l'indiquer mon confrère, on lui demande de spéculer,
24 mais, en plus, on essaye par cette question détournée de lui
25 faire parler des faits sur ce lieu qui se trouve à 70 kilomètres

1 du barrage de Trapeang Thma.
2 Donc, que ce soit pour faire de la spéculation ou pour essayer
3 d'obtenir des réponses sur des faits que, précisément, nous ne
4 souhaitons pas aborder, puisqu'ils ne sont pas dans le champ du
5 procès, je pense que, que ce soit pour l'une ou pour l'autre
6 raison, il convient de rejeter la question de M. Le co-procureur.
7 [09.54.43]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le co-procureur, avez-vous quelque chose à répondre
10 suite à l'objection?

11 M. FARR:

12 Ma question, peut-être, n'étais pas claire. Ma question était de
13 savoir si cet équipement était d'un type qui aurait pu être
14 utilisé dans le type des constructions auxquelles se livraient le
15 témoin à l'époque.

16 Alors, bien sûr, c'était un enfant, bien sûr que ce n'était pas
17 un expert, mais il était quand même à Trapeang Thma, il y
18 travaillait, il a vu ce que "faisait" l'équipement sur cet autre
19 site. Donc, je pense qu'il est probablement en mesure de nous
20 dire si cet équipement aurait été utile ou était d'un type qui
21 aurait été... ou faisait partie du type d'équipement qui aurait pu
22 servir sur le site du barrage.

23 Me KOPPE:

24 Mais je me souviens que le témoin a dit que sur le site de
25 Trapeang Thma il n'avait vu aucun équipement, alors comment

24

1 peut-il faire ce type de lien?

2 (Discussion entre les juges)

3 [09.59.46]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Les objections par les deux équipes de défense sont fondées,

6 c'est pourquoi la Chambre enjoint "au" témoin de ne pas répondre

7 à la dernière question posée par le co-procureur.

8 Nous aimerions également dire à l'Accusation et aux co-avocats

9 pour les parties civiles que 15 minutes supplémentaires seulement

10 leur seront accordées après la pause de ce matin pour compenser

11 le temps perdu.

12 M. FARR:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, pour revenir à votre expérience à Trapeang

15 Thma, j'aimerais savoir quelle est votre réaction vis-à-vis d'une

16 déclaration faite par Khieu Samphan en avril 1977.

17 Il s'agit du document E3/201 - en khmer: 00292810 à 11; en

18 anglais: 00419516; et en français: 00612170.

19 [10.01.22]

20 Me GUISSÉ:

21 Monsieur le Président, évidemment, je m'objecte à la question

22 telle qu'elle est formulée par M. le co-procureur, puisque, si je

23 comprends bien, il demande son avis à M. le témoin, qui, si je ne

24 m'abuse, ne dit pas qu'il a connu ou rencontré M. Khieu Samphan à

25 un quelconque moment.

1 Donc, si on lui demande un avis, ce n'est pas un expert. Et, dans
2 ces conditions, la question n'est pas fondée et doit être
3 rejetée.

4 Encore une fois, des commentaires sur ce qu'aurait pu dire M.
5 Khieu Samphan avant ou après les faits, en dehors d'un contexte
6 que le témoin ne connaît pas, ne permet pas à la Chambre
7 d'évaluer la crédibilité du témoin ou d'avoir des éléments de
8 faits sur le barrage de Trapeang Thma.

9 Dans ces conditions, hélas, nous sommes dans une sorte d'effet de
10 manche et de plaidoirie qui n'a pas lieu d'être à ce stade du
11 procès.

12 Si M. le co-procureur entend utiliser des déclarations de M.
13 Khieu Samphan au moment des plaidoiries, il pourra le faire, mais
14 le faire avec M. le témoin, qui n'a aucun lien avec M. Khieu
15 Samphan, et qui, encore une fois, est venu témoigner sur les
16 faits de Trapeang Thma, ce n'est pas le lieu, ce n'est pas le
17 moment.

18 Et je demande que M. le co-procureur ne soit pas autorisé à poser
19 sa question.

20 [10.02.48]

21 M. FARR:

22 Monsieur le Président, je n'ai pas posé la question, je n'ai pas
23 donné lecture de la citation. Tout ce que j'ai fait a été donner
24 des ERN. Je n'ai pas, donc, donné lecture de ce à quoi j'aimerais
25 que le témoin réagisse.

26

1 La Défense dit que le témoin ne peut pas réagir à des
2 commentaires qui ont été faits par M. Khieu Samphan avant ou
3 après...

4 Or, ici, c'est avril 1977, période qui nous concerne. Et M. Khieu
5 Samphan parle de l'expérience des enfants pendant le Kampuchéa
6 démocratique, il le décrit d'une certaine façon - les enfants qui
7 travaillaient sous le Kampuchéa démocratique.

8 Or, ce témoin était précisément un enfant, il travaillait sous le
9 Kampuchéa démocratique à, précisément, la même période.

10 Je pense qu'il est donc juste de lui demander de réagir à la
11 description que Khieu Samphan a fait des conditions de travail et
12 à la façon dont les enfants... ou au ressenti des enfants dans
13 cette situation.

14 Je peux tout à fait donner lecture de cette citation avant vos
15 délibérations, si cela vous est utile avant que vous délibériez.

16 [10.04.07]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Nous n'avons pas entendu votre question. Nous ne savons pas si ce
19 témoin n'a jamais entendu le discours en question prononcé par
20 Khieu Samphan.

21 Veuillez donc nous dire si vous voulez poser cette question
22 aujourd'hui ou si vous l'avez posée hier, et si le témoin n'est
23 pas en mesure... et si le témoin est en mesure de formuler un
24 commentaire.

25 Veuillez dire à la Chambre si ce témoin a entendu le discours

1 prononcé par Khieu Samphan, et, le cas échéant, quand et par quel
2 moyen.

3 M. FARR:

4 Monsieur le Président, je pense que la seule façon de le savoir
5 serait de lui lire la situation (sic) et lui demander s'il avait
6 entendu Khieu Samphan dire une telle chose.

7 Me GUISSÉ:

8 Je peux suggérer, à ce moment-là, une question à M. le
9 co-procureur, à savoir: "Monsieur le témoin, avez-vous jamais
10 entendu un discours de Khieu Samphan?"

11 Et, ensuite, on verra.

12 [10.05.44]

13 Me PICH ANG:

14 Bonjour, Monsieur le Président.

15 Si le Président le permet, on pourrait demander au procureur de
16 lire l'extrait. Et ainsi le témoin pourra dire si ses conditions
17 de vie sous le régime étaient semblables à ce qu'a dit Khieu
18 Samphan dans son discours.

19 Je pense que c'est être raisonnable... pour savoir si les
20 conditions de vie correspondent à ce qu'a dit Khieu Samphan dans
21 son discours.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le procureur, lisez le discours, comme ça, on le saura.

24 [10.06.45]

25 M. FARR:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le témoin, donc, j'aimerais vous remettre en contexte.

3 Cette citation provient d'un discours prononcé par Khieu Samphan
4 en avril 1977.

5 Voici ce qu'il a dit:

6 "Nos enfants ne jouent pas avec des petites voitures, des bateaux
7 et de faux fusils importés à prix d'or. Nos enfants sont heureux
8 de pouvoir chasser les moineaux des champs, s'occuper du bétail
9 et des bœufs, ramasser de l'engrais naturel et aider à la
10 construction des barrages et des digues et au creusement des
11 réservoirs et des fossés."

12 Fin de citation.

13 Q. Et, si la Chambre me le permet, j'aimerais vous poser la
14 question suivante: ce discours prononcé par Khieu Samphan
15 correspond-il à votre expérience de... comme un enfant travaillant
16 sur un chantier d'un barrage sous la période du Kampuchéa
17 démocratique?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Eh bien, si c'est le cas, la Chambre rejette l'objection de la
20 Défense et permet au témoin de répondre.

21 Monsieur le témoin, répondez à la question que vous a posé le
22 co-procureur adjoint.

23 M. SOT SOPHAL:

24 R. C'est un peu long et je n'ai pas tout compris.

25 [10.08.40]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le procureur, veuillez relire la citation, mais
3 peut-être vous pouvez l'écourter pour que le témoin comprenne
4 mieux et... de sorte "à ce" qu'il puisse répondre à la question.
5 Et veuillez éviter d'utiliser l'expression "comprenez-vous?", car
6 c'est le genre de chose... le genre de question que l'on pose à des
7 experts et non pas à des témoins ordinaires, comme ce monsieur.

8 M. FARR:

9 Je vais vous lire la citation à nouveau et je vais m'en tenir à
10 l'essentiel.

11 Il a dit:

12 "Nos enfants ne jouent pas avec des petites voitures, des bateaux
13 et de faux fusils importés à prix d'or. Nos enfants sont heureux
14 d'aider à la construction des barrages et des digues et au
15 creusement des réservoirs et des fossés."

16 Fin de citation.

17 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous réagir à cette déclaration?

18 Étiez-vous heureux d'aider à la construction du barrage de

19 Trapeang Thma?

20 [10.10.10]

21 M. SOT SOPHAL:

22 R. Je ne sais pas quoi vous dire.

23 M. FARR:

24 Monsieur le Président, je pense que je m'en tiendrai là.

25 Et merci, Monsieur le témoin.

30

1 Bon, peut-être l'heure de la pause est-elle venue, mais en tout
2 cas, j'ai terminé mon interrogatoire.

3 Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 En effet, le moment est venu de prendre la pause. Nous
7 reprendrons à 10 heures et demie.

8 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle
9 d'attente et vous assurez qu'il soit de retour à la salle
10 d'audience à 10 heures et demie.

11 Suspension de l'audience.

12 (L'audience est suspendue à 10h11)

13 (L'audience est reprise à 10h30)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

16 La parole est donnée aux co-avocats principaux pour les parties
17 civiles afin qu'ils interrogent le témoin.

18 Vous avez 15 minutes.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me PICH ANG:

21 Monsieur le Président, Merci de me donner la possibilité de poser
22 des questions au témoin.

23 Madame, Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à toutes les
24 personnes présentes dans le prétoire.

25 Monsieur le témoin, bonjour à vous. Je me nomme Pich Ang et je

31

1 suis le co-avocat national pour les parties civiles.

2 J'ai quelques questions à vous poser et je vais reprendre là où

3 s'est arrêtée l'Accusation.

4 [10.31.55]

5 Q. Lorsque vous travailliez à Trapeang Thma, vous étiez encore un

6 enfant. Vous avez dit à la Chambre qu'à l'époque vous

7 travailliez, vous transportiez la terre, vous bâtissiez le

8 barrage. Étiez-vous heureux du travail qui vous était assigné?

9 M. SOT SOPHAL:

10 R. Lorsque je travaillais là-bas, j'étais heureux... ou, plutôt,

11 non, je n'étais pas heureux. Comment voulez-vous que l'on soit

12 heureux? Nous n'avions pas suffisamment à manger et l'on nous

13 forçait à travailler très dur.

14 Q. Le discours de M. Khieu Samphan, qui a été lu en partie, dont

15 une citation a été lue par l'Accusation, affirme que les enfants

16 étaient très heureux de chasser les moineaux, de transporter

17 l'engrais et l'eau, et cetera.

18 Donc, j'aimerais vous demander si oui ou non cette citation

19 reflète bel et bien votre réalité, la situation à l'époque?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

22 L'avocat national de M. Khieu Samphan, vous avez la parole.

23 [10.33.30]

24 Me KONG SAM ONN:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Objection pour deux raisons. D'abord, il s'agit d'une question
2 dirigée. Et, deuxièmement, ce témoin ne peut pas parler de ce que
3 ressentait les autres enfants sur le site de travail à l'époque
4 du Kampuchéa démocratique, il ne peut pas parler pour eux.

5 Me PICH ANG:

6 Monsieur le Président, ce n'est pas hors du commun, c'est courant
7 de lire une citation d'un document pour demander ensuite au
8 témoin de réagir, et c'est ce que j'aimerais faire.

9 Je voudrais demander au témoin de répondre ou de réagir à la
10 partie du discours de M. Khieu Samphan qui a été citée. Il me
11 semble que c'est la pratique habituelle d'interrogatoire d'un
12 témoin.

13 [10.34.36]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, veuillez reformuler votre question et la poser à nouveau
16 au témoin. Il est assez difficile pour lui de répondre à cette
17 question.

18 Souvenez-vous de la dernière question qui a été posée par
19 l'Accusation, le témoin a dit qu'il ne... le témoin n'a pas été en
20 mesure d'y répondre très bien, c'est pourquoi je vous prie de
21 bien vouloir reformuler.

22 Me PICH ANG:

23 Je souhaite citer une petite partie de ce discours:

24 "Nos enfants étaient très heureux de toutes les tâches, comme par
25 exemple construire le barrage et creuser les canaux."

1 D'après cette citation du discours, M. Khieu Samphan indique que
2 les enfants étaient très heureux du travail qui leur était
3 confié.

4 C'est pourquoi je vous demande si oui ou non vous êtes en mesure
5 de dire si les enfants étaient bel et bien heureux. Si ce qui a
6 été lu ou qui a été dit par M. Khieu Samphan correspond à votre
7 réalité?

8 [10.35.50]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez à présent répondre, Monsieur le témoin, en fonction de
11 ce que vous avez vu, vécu et observé à l'époque.

12 M. SOT SOPHAL:

13 R. C'est ce qu'il a dit. Mais, moi, à vrai dire, je n'étais pas
14 heureux. Comment aurait-on pu être heureux? On ne pouvait pas
15 aller à l'école. Comment aurait-on pu être heureux alors qu'il
16 nous fallait transporter de l'engrais, il nous fallait
17 transporter de la terre. Nous aurions pu être heureux si on nous
18 avait permis d'aller à l'école, mais on nous a forcés à
19 travailler dur. Et nous n'avions même pas de quoi nous laver les
20 cheveux. Comment aurions-nous pu être heureux dans ces
21 conditions?

22 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre, pourriez-vous parler de la
23 période où vous travailliez sur le barrage de Trapeang Thma, qui
24 se trouvait dans la province de Battambang, aujourd'hui Banteay
25 Meanchey?

1 Est-ce que vous êtes allé à l'école? Est-ce qu'on vous a enseigné
2 à lire, à compter?

3 R. Non, je ne suis pas allé à l'école. J'aurais pu recevoir une
4 éducation si l'on m'avait permis d'aller à l'école. Mais, à cette
5 époque-là, on nous a seulement appris à creuser des canaux, à
6 transporter la terre et à ramasser l'engrais. Voilà ce que nous
7 avons appris.

8 [10.37.32]

9 Q. Donc, à cette époque-là, vouliez-vous aller à l'école?
10 Avez-vous jamais pensé aller à l'école?

11 R. À l'époque, nous ne pensions même pas aller à l'école parce
12 qu'il n'y avait pas d'école. Nous ne faisons que voir des
13 enfants qui transportaient des bouses de vache et de l'engrais et
14 de la terre. Il n'y avait pas d'école. On n'aurait même pas pu y
15 songer un seul instant.

16 Q. Je vais m'appesantir un tout petit peu sur votre unité. Est-ce
17 que votre unité de travail était une unité d'enfants? Est-ce
18 qu'elle s'appelait "unité d'enfants", et combien de membres
19 comptait-elle?

20 R. C'est mon estimation. Il y avait de nombreux membres, et,
21 d'après ce que j'estime, il y avait peut-être 1000 à 2000 jeunes
22 enfants. Je ne sais pas d'où ils venaient, mais ces enfants
23 étaient recrutés ou sélectionnés dans les villages. Ceux qui
24 étaient suffisamment grands pouvaient transporter de la terre, de
25 l'engrais, alors, ces personnes-là étaient sélectionnées.

1 Q. Donc, il y avait 1000 ou 2000 enfants?

2 Pourriez-vous dire à la Chambre quelle était leur fourchette

3 d'âge? Quelle était la tranche d'âge? Quel âge avait le plus

4 jeune et quel âge avait le plus vieux dans votre unité?

5 [10.39.24]

6 R. À cette époque-là, le recrutement se faisait à partir de 14

7 ans et plus. Je ne sais pas quel âge avait le plus vieux. Mais, à

8 cette époque-là, je leur ai dit que j'avais 14 ans. On m'a

9 demandé quel âge j'avais, j'ai répondu 14 ans. Et ils m'ont dit,

10 "bien, si tu as 14 ans, alors, tu peux quitter tes parents et tu

11 peux aller travailler".

12 Q. Vous avez dit qu'il y avait 1000 ou 2000 enfants.

13 Pourriez-vous dire à la Chambre quel âge avait le plus âgé dans

14 votre unité?

15 R. Les enfants étaient recrutés dès l'âge de 14 ans, et jusqu'à

16 15, 16, 17, 18 ans. Il y avait également un groupe d'enfants, un

17 groupe spécial d'enfants. Cette unité spéciale devait transporter

18 la terre pour construire le barrage.

19 À ce moment-là, ils ont mis les enfants en rangs, et ceux-ci

20 devaient... ou en lignes, et ceux-ci devaient s'aider à transporter

21 la terre.

22 Q. Vous avez dit à l'Accusation qu'aucune biographie n'avait été

23 collectée à cette époque-là. Vous avez dit à la Chambre tout

24 cela, concernant votre groupe, votre unité, c'est-à-dire que la

25 biographie n'avait pas été collectée pour votre groupe seulement,

36

1 mais pas pour... mais ce n'était pas le cas pour les autres sur le
2 site à Trapeang Thma, est-ce exact?

3 [10.41.40]

4 R. Non, aucune biographie n'a été préparée. Ils m'ont tout
5 simplement demandé quel âge j'avais et je leur ai répondu que
6 j'avais 14 ans. Donc, ils n'ont pas écrit ou rédigé de
7 biographie. Ils posaient la question aux gens et ensuite ils les
8 classaient dans différentes unités. Je ne savais pas d'où
9 venaient tous les enfants. Tout ce que je savais, c'était ce qui
10 me concernait, à savoir que j'avais 14 ans. Il y avait beaucoup
11 de monde, et nous sommes restés ensemble quelque temps, c'est
12 ainsi que nous avons pu connaître quelques personnes.

13 Q. Vous avez dit qu'il y avait des réunions auxquelles
14 participait Ta Val.

15 D'après vos souvenirs, est-ce que vous avez régulièrement
16 participé à ces réunions, c'est-à-dire de façon hebdomadaire ou
17 mensuelle, avec d'autres personnes et Ta Val?

18 R. Il y avait d'autres personnes, mais je ne savais pas qui
19 étaient ces autres personnes. Je n'ai entendu parler que de Ta
20 Val. Et, à vrai dire, je n'ai pas vraiment attention à ce qu'il
21 racontait parce que moi je n'ai fait qu'assister à la réunion.

22 Q. Je reformule.

23 Est-ce que l'on vous a jamais convoqué à une réunion dans votre
24 unité, une réunion qui n'aurait concerné que votre unité?

25 [10.43.24]

1 R. Non, je n'ai jamais été convoqué à une telle réunion. De façon
2 générale, les réunions avaient lieu sur le site de travail et
3 duraient à peu près une demi-heure à chaque fois, parfois une
4 heure, avant le déjeuner ou après le déjeuner. Pendant les
5 pauses, ces réunions d'unité étaient organisées.

6 Q. Et, pendant ces réunions d'unité, de quoi parlait-on et à
7 quelle fréquence étaient-elles organisées?

8 R. Ça dépendait, à l'époque, parfois, c'était une fois tous les
9 deux jours.

10 Et, la plupart du temps, il fallait que nous réitérions notre
11 engagement vis-à-vis du travail. Voilà sur quoi portaient les
12 réunions.

13 Q. Je vous remercie.

14 Je vais aller un peu plus loin. Vous demeuriez sur le site de
15 Trapeang Thma. Pourriez-vous nous dire quelles étaient les
16 conditions pour dormir? Est-ce que l'on vous donnait de quoi
17 dormir, une moustiquaire, un abri?

18 [10.44.56]

19 R. S'agissant de l'endroit pour dormir, bien sûr, il y avait un
20 abri, mais il n'y avait pas de couvertures, il n'y avait pas de
21 moustiquaires.

22 Cependant, il y avait bel et bien un abri qui pouvait abriter à
23 peu près trois à quatre cent personnes. C'était une sorte de long
24 hall ou de long hangar, un abri qui nous permettait de dormir la
25 nuit. Mais nous ne pouvions y rester que peu de temps.

1 C'est-à-dire, en d'autres termes, que nous allions nous coucher
2 vers 8 heures et nous nous réveillions à 3 heures le matin.

3 Q. Si, donc, vous aviez si peu de temps pour dormir, aviez-vous
4 suffisamment d'énergie le lendemain pour poursuivre votre
5 travail?

6 R. Bien sûr que non.

7 Q. Vous avez également dit que vous transportiez la terre et que
8 vous deviez dormir avec votre pioche ou votre houe et vos paniers
9 à transporter la terre. Est-ce que cela avait lieu souvent?

10 R. Eh bien, tous les jours, je dormais avec ma houe tous les
11 jours, tant que j'allais au travail.

12 Q. Donc, lorsque vous dormiez, vous dormiez avec votre houe à
13 proximité. Pourriez-vous dire à la Chambre combien d'heures de
14 sommeil vous aviez chaque jour?

15 [10.46.56]

16 R. Ça dépendait des personnes qui transportaient la terre en haut
17 du barrage. S'il leur fallait beaucoup de temps, alors, nous
18 avions plus longtemps pour dormir.

19 Q. Il ne me reste que peu de temps. Je vais passer à une autre
20 question.

21 Lorsque vous travailliez sur le barrage de Trapeang Thma, est-ce
22 que vous ne faisiez que creuser la terre ou est-ce que parfois on
23 vous demandait de transporter la terre également?

24 R. Il y avait un roulement. Un jour, on nous demandait de creuser
25 la terre, et, le lendemain ou les autres jours, on nous de

1 demandait de transporter la terre.

2 Q. Vous avez dit que vous avez vu des personnes se faire exécuter
3 puis être ensuite enterrées au bas du barrage. À quelle distance
4 cela se trouvait-il de l'endroit où vous travailliez?

5 R. J'ai vu cela de jour tandis que je travaillais. C'était à peu
6 près à 40 ou 50 mètres.

7 Q. Avez-vous assisté à l'exécution? Avez-vous vu l'exécution de
8 vos propres yeux?

9 R. Oui, de mes propres yeux, j'ai été choqué, tandis que je
10 transportais la terre.

11 Q. Et, le bourreau, était-ce un homme ou une femme?

12 R. Sur les trois personnes, le chef était une femme.

13 [10.49.29]

14 Q. Permettez que je reformule. Moi, je souhaite parler des
15 victimes, des personnes qui ont été tuées. Est-ce que ces
16 victimes étaient des hommes ou des femmes?

17 R. Des hommes.

18 Q. Ce sera ma dernière question.

19 Les rations alimentaires étaient insuffisantes, donc, vous
20 n'aviez pas assez à manger, et parfois vos rations étaient encore
21 réduites.

22 Est-ce que vous aviez la possibilité d'aller chercher de quoi
23 compléter vos rations alimentaires quotidiennes? Si oui,
24 qu'alliez-vous alors chercher?

25 R. Non, pas du tout, nous ne pouvions pas aller chercher de

40

1 nourriture supplémentaire. Nous n'avions accès qu'à ce qui nous
2 était donné, c'est-à-dire la ration alimentaire quotidienne.
3 Parfois, nous prenions des pelures de pommes de terre,
4 lorsqu'elles étaient jetées. Mais, la plupart du temps et de
5 façon générale, nous avions très, très peur, car, si l'on nous
6 avait pris la main dans le sac en train de prendre des pelures de
7 patates et les manger, nous aurions couru un grand danger.

8 Me PICH ANG:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres
10 questions. Je vous remercie de m'avoir donné la possibilité
11 d'interroger le témoin.

12 [10.51.07]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Je vais à présent donner la parole aux juges.

16 Les juges ont-ils des questions à poser?

17 Juge Fenz, vous avez la parole.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Mme LA JUGE FENZ:

20 Oui, merci Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, ma première question vise à me permettre
22 de comprendre comment vous utilisez les chiffres. Voici ce que je
23 comprends. Vous ne savez pas lire, vous ne savez pas écrire.

24 Cependant, apparemment, vous savez compter, est-ce exact?

25 M. SOT SOPHAL:

41

1 R. Je peux compter, mais seulement des chiffres simples, 1, 2, 3,
2 4, 5, oui, ça, je peux,

3 Q. Et jusqu'où pouvez-vous compter? Pouvez-vous compter jusqu'à
4 10, jusqu'à 100, jusqu'à 500?

5 [10.52.23]

6 R. Je peux compter loin. Mais, de toute façon, je ne pouvais
7 compter que jusqu'à 20, 30, mais je ne peux pas compter lorsque
8 le chiffre est trop élevé.

9 Q. Donc, j'imagine que vous ne pouvez pas calculer, c'est-à-dire,
10 vous ne pouvez pas faire de multiplications ni d'additions,
11 est-ce exact?

12 R. C'est exact.

13 Q. J'ai remarqué que dès que les chiffres sont élevés vous
14 semblez les utiliser de façon peut-être un peu aléatoire.

15 Par exemple, lorsqu'on vous a demandé combien d'enfants ou de
16 jeunes il y avait sur le site de travail, vous avez répondu à peu
17 près trois chiffres différents: 1000, 2000, 3000.

18 Ma question est la suivante: est-ce que ces chiffres sont issus
19 d'un calcul ou est-ce que c'est là votre façon à vous de dire
20 "nombreux"?

21 R. C'est ce que j'ai vu. Il y avait tellement de gens, il y avait
22 foule. Je ne pouvais pas les compter tous. Alors, tout ce que je
23 pouvais dire, c'est qu'il y avait des milliers et des dizaines de
24 milliers. Il y avait vraiment foule, là, pour construire le
25 barrage.

1 [10.54.20]

2 Q. Je comprends bien, mais ma question est: lorsqu'il s'agit des
3 jeunes, les enfants, vous avez dit à un moment qu'il y en avait
4 1000, à un autre moment, il y en avait 2000, et il me semble
5 qu'hier vous avez dit 3000. Donc, est-ce que vous les avez
6 effectivement comptés ou est-ce que c'est votre façon à vous de
7 dire que les jeunes étaient vraiment nombreux là-bas?

8 R. C'était mon estimation parce qu'il y avait vraiment beaucoup,
9 beaucoup de personnes. Je ne les ai pas comptées, parce que les
10 gens étaient vraiment nombreux. Il n'y avait pas 10, 20
11 personnes, il y avait vraiment beaucoup, beaucoup, beaucoup de
12 gens. Et, donc, mon estimation était qu'il devait y en avoir
13 plusieurs milliers.

14 Q. Je passe à présent à un autre sujet. J'aimerais garder à
15 l'esprit... j'aimerais que vous me disiez si vous ne vous souvenez
16 pas, pourriez-vous nous rappeler pendant combien de temps vous
17 avez séjourné, vous êtes resté, sur ce site?

18 R. À l'époque, c'était plutôt long. Je ne m'en souviens pas, je
19 ne sais, je ne me souviens pas du nombre de mois ou du nombre
20 d'années, mais je sais que c'était long.

21 Q. Donc, c'était peut-être même plusieurs années. Ai-je bien
22 compris?

23 [10.56.30]

24 R. Oui, c'était mon estimation, c'était très long. Je ne sais pas
25 exactement pendant combien de mois ou combien d'années, et, comme

1 moi je ne supportais plus la situation, j'ai dû m'enfuir.

2 Q. Oublions les chiffres.

3 Avez-vous, lorsque vous étiez là-bas, vu qu'il y avait des
4 changements de saison, par exemple, une saison des pluies, deux
5 saisons des pluies, trois saisons des pluies?

6 Si vous ne vous souvenez pas, alors, dites-le moi, j'essaie tout
7 simplement ici de vous aider.

8 R. Lorsqu'ils ont mobilisé les forces des enfants pour travailler
9 là-bas, c'était pendant la saison sèche. Et, pendant la saison
10 des pluies, on nous a demandé d'aller transporter des plants de
11 riz.

12 Q. Vous souvenez-vous combien de saisons sèches vous avez passées
13 là-bas, à travailler au barrage?

14 R. Mon unité n'a été mobilisée là-bas que pendant une saison.

15 [10.58.05]

16 Q. Très bien. Je change à présent de sujet - à nouveau.

17 Je souhaite à présent aborder les exécutions que vous avez
18 décrites à l'Accusation.

19 Si je ne m'abuse, vous avez dit qu'il y a eu des exécutions sur
20 le site de travail et que ces exécutions avaient un but dissuasif
21 à l'intention des autres travailleurs.

22 Vous avez dit que ces exécutions avaient lieu une fois tous les
23 dix jours, mais que vous n'y avez assisté qu'à deux reprises.

24 Ma question est la suivante: si vous n'y avez assisté qu'à deux
25 reprises, comment savez-vous que ces exécutions avaient lieu tous

1 les dix jours?

2 R. C'était mon estimation. J'ai assisté à l'exécution d'une
3 personne tandis que je transportais la terre, et puis, après un
4 moment, j'ai vu une autre exécution.

5 Donc, c'est ce que j'ai déduit.

6 Moi, je n'y ai assisté qu'à deux reprises. C'est pourquoi j'ai
7 estimé qu'il y avait des exécutions tous les cinq ou dix jours,
8 mais je ne savais pas... je ne sais pas ce qui s'est passé après
9 que je suis parti.

10 Q. Voyons si j'ai bien compris ce que vous avez dit.

11 La période qui s'est écoulée entre les deux exécutions que vous
12 avez vues était de cinq à dix jours, c'est pourquoi vous avez
13 déduit que ces exécutions se répétaient tous les cinq à dix
14 jours, est-ce la bien ce que vous êtes en train de me dire?

15 [11.00.24]

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Je vais à nouveau changer de sujet. Ce sera ma dernière série
18 de questions.

19 J'aborde à présent l'incident ou les incidents, que vous nous
20 avez décrits hier, au cours desquels des personnes se sont
21 effondrées sur le site de travail. L'on a tenté de les ranimer,
22 mais ces personnes sont mortes. C'est ce que vous avez dit hier.

23 Moi, j'aimerais savoir ce qui est arrivé aux cadavres, si vous le
24 savez.

25 R. Je ne sais pas où ils ont emmené les corps. Ceux qui sont

45

1 morts sur le site, leurs dépouilles n'y sont pas restées. On a
2 emmené les corps, et je ne sais pas s'ils ont été enterrés
3 ailleurs ou... je ne sais pas ce qui leur est arrivé.

4 Q. Pouvez-vous nous dire comment ils les ont transportés? Les
5 ont-ils mis dans une charrette? Ont-ils été transportés par des
6 gens?

7 [11.02.08]

8 R. Ils ont emporté les corps. Deux personnes emportaient le
9 corps, comme s'il y avait une civière. C'est comme ça qu'ils les
10 ont emportés. Cette civière était faite de planches de bois. Je
11 ne sais pas où ils ont emporté les corps. Et je n'ai pas vu de
12 hamac, par exemple, qui aurait pu servir à transporter les corps.

13 Q. Mais comment saviez-vous que les gens sur la civière étaient
14 morts? Est-ce que quelqu'un a dit "bon, on abandonne la
15 réanimation", ou avez-vous simplement tenu pour acquis que la
16 personne était morte?

17 R. La personne qui s'était écroulée et qui est morte par la
18 suite, elle n'était pas loin de là où je transportais de la terre
19 sur la digue. Et, après les tentatives de réanimation, la
20 personne n'a pas survécu.

21 Bon, évidemment, je n'ai jeté qu'un coup d'œil, mais j'ai entendu
22 que la personne était morte. Nous n'avions pas le droit de rester
23 là pendant 5 ou 10 minutes à observer, ce n'était pas possible.

24 Q. Je ne vous jette pas la pierre, j'essaie simplement d'obtenir
25 des précisions.

1 Qui a tenté de ranimer cette personne ou ces personnes?

2 [11.04.04]

3 R. C'était les travailleurs sur le site. Quand quelqu'un tombait
4 sans connaissance, on ne faisait aucune différence s'il
5 s'agissait de membres de notre groupe ou de l'autre groupe qui
6 travaillait à côté de nous. On essayait d'aider ces personnes qui
7 s'étaient écroulées. Et, après que la personne... enfin, quand la
8 personne était morte, je ne sais pas exactement quand le rapport
9 était envoyé et comment "il était organisé" pour que des gens
10 viennent récupérer le corps.

11 Q. Avez-vous été... combien de fois avez-vous... quelqu'un s'écrouler
12 et mourir sur place après que des travailleurs avaient essayé de
13 ranimer cette personne? Combien de fois?

14 R. C'était assez fréquent, mais je n'ai pas compté le nombre de
15 fois. C'était presque tous les jours. Il arrivait que quelqu'un
16 s'écroule, des fois, deux personnes perdaient connaissance la
17 même journée. Des fois, on parvenait à les réveiller et ils ne
18 mouraient pas.

19 Q. Bon, je sais que vous avez un peu de difficultés avec les
20 chiffres, mais je vais essayer de tirer au clair...
21 Je comprends donc que des personnes s'écroulaient... que tous les
22 jours il y avait des gens qui s'écroulaient, mais qu'ils ne
23 mouraient pas tous les jours...

24 Ensuite, je vous demande combien de fois vous avez été témoin de
25 cela, vous répondez "de nombreuses fois". Question, donc: plus

1 que dix ou moins de dix?

2 Car je sais qu'il s'agit d'un chiffre que vous comprenez.

3 Avez-vous vu cela plus de dix fois ou moins de dix fois?

4 R. Plus que dix. C'était presque tous les jours. Et donc tous les
5 jours quelqu'un tombait. Des fois, c'était deux ou trois la même
6 journée.

7 Q. Moi, ce qui m'intéresse, c'est ceux qui sont morts. Donc, vous
8 dites que plus que dix sont morts, est-ce bien le cas?

9 [11.07.10]

10 R. C'est exact.

11 Q. Bon, je vais vous poser une question assez vague, c'est
12 intentionnel, car vous ne comprenez pas bien les chiffres.
13 Beaucoup plus que dix?

14 Donc, y a-t-il eu plus... beaucoup plus de dix personnes qui se
15 sont écroulées qui sont mortes?

16 R. Veuillez répéter la question, je vous prie.

17 Q. J'essaie d'avoir un ordre d'idée du nombre de personnes que
18 vous avez vues qui se sont écroulées et qui sont mortes. Et je
19 sais que vous avez de la difficulté avec les chiffres élevés.

20 Donc, vous m'avez dit: c'était plus que dix, vous en êtes
21 certain.

22 Plus "que" dix personnes se sont écroulées et sont mortes sur le
23 chantier, et donc j'aimerais savoir si c'est beaucoup plus que
24 dix.

25 R. Que voulez-vous que je vous dise? J'ai dit que des gens sont

48

1 morts, et ça fait trois fois... deux fois que je vous le dis. Je

2 n'ai rien à ajouter.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Bon. Je n'ai plus de questions.

5 [11.09.01]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 La Chambre laisse à présent... laisse la parole à la Défense,

9 d'abord, la défense de Nuon Chea, pour son interrogatoire du

10 témoin.

11 Vous avez la parole.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le témoin. J'aimerais vous poser quelques

16 questions.

17 Q. J'aimerais que l'on parle de ce dernier sujet, des personnes

18 qui s'écroulaient. Vous avez donné un exemple. Donc, vous dites

19 que vous avez jeté un coup d'œil, vous avez aperçu l'incident.

20 Cette personne qui s'est écroulée, qui était-"il"? Était-ce un

21 membre de votre unité ou appartenait-il à un autre groupe?

22 [11.10.24]

23 M. SOT SOPHAL:

24 R. Il était dans la même grande unité, mais dans une petite unité

25 différente. Cette personne que j'ai vue s'écrouler ne faisait pas

1 partie de mon groupe.

2 Q. Donc, vous... on pourrait dire que vous ne le connaissiez pas.

3 R. Oui, évidemment. La grande unité avait beaucoup de
4 travailleurs, on ne connaissait pas le nom de tout le monde. Moi,
5 je me concentrais sur mes tâches. Je savais que cette personne
6 appartenait à la même grande unité, mais je ne connaissais pas
7 son nom.

8 Et c'était le cas pour d'autres travailleurs.

9 Il est possible aujourd'hui que je... ou, plutôt, il était possible
10 qu'un jour je voie le visage de certains travailleurs, et le
11 lendemain c'était des gens différents...

12 Q. Donc, cette personne que vous dites avoir vue s'écrouler... que
13 vous n'avez simplement jeté un coup d'œil à ce qui s'est passé,
14 que vous ne connaissiez pas la personne, comment savez-vous que
15 cette personne a perdu connaissance parce qu'elle était épuisée?
16 [11.12.05]

17 R. C'est une conclusion que j'ai tirée. On travaillait beaucoup
18 trop, il y avait "de la" maladie, donc les gens perdaient
19 connaissance au travail.

20 Q. Mais vous n'avez pas parlé aux soignants ou aux personnes qui
21 ont emporté cette personne, non?

22 C'est donc vous qui présumez que cette personne est tombée parce
23 qu'elle était épuisée.

24 R. Il n'y avait pas de soignants. Personne n'est venu traiter la
25 personne, la soigner. Comme je l'ai dit, sous le régime, il n'y

50

1 avait pas de soignants pour soigner.

2 Q. Vous dites qu'il n'y avait aucun soignant sur le chantier du
3 barrage de Trapeang Thma?

4 R. Oui.

5 Q. Lorsqu'un membre de votre unité tombait malade - le matin, par
6 exemple - et disait au chef d'unité "je suis malade, je ne peux
7 pas travailler", que se passait-il?

8 [11.13.56]

9 R. Lorsque l'on était malade, on ne pouvait pas demander la
10 permission au chef de la grande unité. On pouvait poser une
11 question au chef de groupe. Mais, même quand on était malade, il
12 fallait aller travailler, et, à la fin de journée, peut-être une
13 heure ou deux avant la pause, ils nous donnaient des pastilles
14 rondes. Et il n'y avait aucune garantie que ce médicament nous
15 soignait.

16 Q. Est-ce que vous ou un membre de votre unité êtes allé à
17 l'hôpital lorsque la maladie durait?

18 R. Je n'ai jamais vu d'hôpital. Je n'ai pas vu que l'on envoyait
19 des travailleurs à l'hôpital. Tout ce que j'ai remarqué, c'est
20 que, lorsque les gens tombaient malades, ils en informaient le
21 chef de groupe, et le chef de groupe donnait des pilules.

22 Q. Ces pertes de connaissance dont vous nous avez parlé, est-ce
23 que beaucoup de travailleurs sur le chantier en ont été témoins?

24 R. Tout le monde pouvait le voir, mais je ne pourrais vous dire
25 qui les a vus. Nous nous connaissions de vue, mais nous ne

51

1 connaissions pas nos noms. On pouvait voir que quelqu'un semblait
2 bien aller un jour, et, un autre jour, il avait le corps tout
3 enflé, ou qu'un autre jour quelqu'un devenait rachitique. Tout le
4 monde avait l'air misérable. C'est un peu difficile d'identifier
5 la personne qu'on avait vue "hier" et de la reconnaître le
6 lendemain.

7 [11.16.28]

8 Q. Bon, si vous dites que beaucoup de gens l'ont vu, comment se
9 fait-il que vous êtes la seule personne à avoir dit dans ce
10 prétoire que des gens se sont écroulés sur le chantier?

11 M. FARR:

12 Je m'oppose à la question.

13 Le conseil de la défense demande au témoin d'expliquer la... les
14 témoignages d'autres témoins, alors que le témoin n'a aucune
15 idée... qui sont ces autres témoins, sur quelle partie du barrage
16 ils travaillaient.

17 Le témoin a dit que ce qu'il a vu - il l'a dit clairement... ce
18 qu'il a vu se limitait à ce qu'il avait vu, aux gens dans son
19 unité, aux gens autour de lui. C'est injuste de lui demander
20 d'avoir à expliquer des dépositions qu'il n'a pas entendues.

21 Me KOPPE:

22 Monsieur le Président, bon, nous avons tous été dans cette salle
23 d'audience, nous avons tous entendu les autres témoins, personne
24 n'a parlé de cela. Et donc peut-être que le témoin d'aujourd'hui
25 pourrait nous expliquer pourquoi?

52

1 Peut-être que son unité était à un endroit particulier? Peut-être
2 que le régime de travail qui leur était imposé était
3 particulièrement difficile. Il y a toutes sortes de raisons qui
4 pourraient expliquer pourquoi cette différence est si marquée
5 entre son témoignage et celui des autres.

6 [11.17.57]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre retient l'objection.

9 Si vous voulez poser une telle question, vous devez citer un
10 extrait des dépositions de témoins antérieurs. Et, à ce que je
11 sache, nous n'avons pas entendu de témoins qui... nous n'avons pas
12 entendu de témoins qui travaillaient dans une unité d'enfants
13 comme ce témoin aujourd'hui.

14 Donc, si votre question ratisse un peu trop large, je ne crois
15 pas que le témoin soit en mesure d'y répondre, et cela n'aidera
16 pas à la manifestation de la vérité.

17 Me KOPPE:

18 Merci, Monsieur le Président, mais, enfin, il est un peu
19 difficile de citer des dépositions qui n'existent pas. Mais je
20 vais passer à autre chose.

21 Q. Bon. Un petit détail, Monsieur le témoin. Ai-je bien compris
22 quand vous avez dit que vous n'aviez pas de moustiquaires la
23 nuit?

24 [11.19.19]

25 M. SOT SOPHAL:

53

1 R. Sous le régime, il n'y avait pas de moustiquaires. Et moi,
2 c'est ce que j'ai vécu. Comment pourrais-je vous dire s'il y en
3 avait?

4 Q. Permettez-moi de citer ce que vous avez dit aux enquêteurs.
5 Monsieur le Président, E3/7755 - ERN, en khmer: 00279113; en
6 anglais: 00293003; et, en français: 00338220.

7 Voici ce que vous avez dit:

8 "Quand j'y habitais, ils nous ont construit un long abri pour que
9 nous puissions y dormir. Nous avons des couvertures et des
10 moustiquaires, mais nous n'avions pas d'oreillers."

11 Fin de citation.

12 Monsieur le témoin, il semblerait qu'il y a quelques années vous
13 avez dit aux enquêteurs qu'il y avait des moustiquaires. Donc, en
14 aviez-vous ou n'en aviez-vous pas?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

17 Maître Pich Ang, vous avez la parole pour la partie civile.

18 [11.20.49]

19 Me PICH ANG:

20 La version en khmer de cet ERN ne fait aucune référence à des..
21 enfin, il n'y a aucune mention de moustiquaires sur la page. On y
22 parle du long abri, on dit qu'il y a deux étages, et on dit qu'il
23 a reçu un matelas pour y dormir et qu'on enlevait le matelas
24 lorsqu'il quittait...

25 Donc, dans la version en khmer, on ne parle pas du tout de

1 moustiquaires.

2 Me KOPPE:

3 Bon, peut-être que j'ai donné la mauvaise page.

4 En khmer: 00279114. Mais, bon, je ne lis pas la langue khmère,
5 mais, dans la version en anglais que j'ai sous les yeux, il est
6 écrit:

7 "Quand j'y habitais, ils ont construit un grand abri pour que
8 nous puissions y dormir. Nous avons des moustiquaires et des
9 couvertures, mais nous n'avions pas d'oreillers."

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.

12 [11.22.24]

13 M. SOT SOPHAL:

14 R. Je ne m'en souviens pas... ou plutôt [l'interprète se reprend:]
15 je ne me souviens pas de cela. Ça s'est produit il y a très
16 longtemps.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Pich Ang, vous avez la parole.

19 Me PICH ANG:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 La page que cite Me Koppe, donc l'ERN qu'il a donné, ça n'a rien
22 à voir avec le barrage de Trapeang Thma. On parle de
23 moustiquaires, mais c'est à un endroit différent, et ce n'est pas
24 sur le chantier du barrage de Trapeang Thma.

25 Merci.

55

1 [11.23.22]

2 Me KOPPE:

3 C'est possible. Je vais reformuler la question.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il n'y avait pas du tout

5 de moustiquaires sous le régime. Et là vous dites qu'ailleurs

6 vous aviez des moustiquaires et des couvertures. Est-ce exact?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, répondez à la question.

9 M. SOT SOPHAL:

10 R. Je ne sais pas comment répondre à votre question.

11 Me KOPPE:

12 Je passerai à autre chose. Je vais vous poser une autre question.

13 Q. Ce matin ou hier, vous avez parlé de la personne qui avait la

14 responsabilité générale du chantier, Ta Val. Hier, l'Accusation

15 vous a demandé si vous saviez si Ta Val était demeuré en poste ou

16 s'il avait été remplacé.

17 Et donc vous avez répondu: "Je ne sais pas où il est allé après

18 1979, mais il était là jusqu'à la fin du régime."

19 Pouvez-vous nous dire comment vous saviez... ou comment vous savez,

20 plutôt, que Ta Val était là jusqu'à la fin du régime?

21 [11.25.47]

22 R. Bien, je ne sais pas en quelle année. Moi, j'ai été transféré

23 pour aller travailler à Ta Kraham (phon.) pour aller y creuser un

24 étang, et on m'a dit que ça s'appelait "l'étang de Ta Val". Donc,

25 tout le monde parlait de Ta Val. Mais je ne l'ai jamais vu en

1 personne. Et nous avons su... on nous a dit, plutôt, que l'ordre
2 venait de Ta Val. Et, quand les Vietnamiens sont venus attaquer
3 alors que je creusais l'étang, je me suis enfui. Et chacun est
4 rentré dans sa maison. Et c'est donc pourquoi j'en ai conclu que
5 Ta Val était en charge... avait la responsabilité jusqu'à la fin du
6 régime, car tous les sites de travail étaient nommés après lui.

7 Q. Alors que, d'après... est-ce que c'est Ta Val qui avait la
8 responsabilité en tout temps?

9 R. Comme je vous l'ai dit, je n'ai jamais vu Ta Val en chair et
10 en os, mais, lorsque le chef nous donnait les tâches, il disait
11 que ses ordres venaient de Ta Val, donc, lorsque l'on devait
12 creuser un canal, construire un barrage ou, par la suite, creuser
13 un étang...

14 Mais, pendant la réunion, on m'a dit qu'on allait convoquer une
15 grande réunion pour l'inauguration de projets et que Ta Val
16 allait y participer.

17 [11.28.20]

18 Q. Bon, c'est une question peut-être un peu difficile pour vous,
19 mais vous souvenez-vous, alors que vous travailliez sur le
20 chantier du barrage, vous souvenez-vous si le chef de groupe a
21 cessé de dire que les ordres venaient de Ta Val et qu'ils
22 venaient de quelqu'un d'autre ou disait-il toujours que les
23 ordres venaient de Ta Val?

24 R. À chacune des réunions auxquelles j'ai participé, il était dit
25 que c'était Ta Val. Les gens disaient que Ta Val venait inaugurer

1 un chantier, un barrage ou un étang.

2 Et l'étang où on m'a envoyé n'était pas encore terminé quand le
3 régime est tombé. Moi, je me suis enfui, je suis rentré chez moi,
4 alors que d'autres travailleurs sont retournés dans leur propre
5 village.

6 Et, pendant la grande réunion, on a dit que Ta Val était présent,
7 mais il y avait tellement de participants que je ne savais pas
8 lequel était Ta Val.

9 En général, les réunions avaient lieu en fin d'après-midi. Il y
10 avait un numéro de danse et le thème de cette danse, c'était
11 simplement un thème... enfin, c'était une danse autour du transport
12 de la terre ou du creusement de la terre.

13 [11.30.28]

14 Q. À nouveau, une question peut-être difficile, mais je vais
15 quand même vous la poser.

16 Nous savons dans ce prétoire que l'édification du barrage à
17 Trapeang Thma a commencé en 1977, aux alentours du mois de
18 février.

19 Nous savons également que Ta Val ne travaillait plus sur le site
20 du chantier quelques mois plus tard, en juin 1977.

21 Si je vous dis cela, est-ce que cela vous aide à nous donner la
22 période pendant laquelle vous avez travaillé là-bas?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

25 Maître Pich Ang, vous avez la parole.

1 Me PICH ANG:

2 La question posée par la Défense au témoin est une question
3 inappropriée. Il dit que tout le monde dans cette salle, dans le
4 prétoire, connaît la date de début d'édification du barrage, ce
5 qui n'est pas une hypothèse exacte.

6 L'avocat doit faire référence à un document précis spécifiant la
7 date de début d'édification du barrage plutôt que de dire qu'il
8 est de notoriété publique dans ce prétoire que telle est la date
9 du début.

10 [11.32.09]

11 Me KOPPE:

12 Eh bien, voilà qui montre que j'avais tort de croire que tout le
13 monde connaissait la date de début de construction du barrage.

14 Mais il me semble incontestable que la date de début
15 d'édification du barrage c'est février 1977. Il y a un rapport de
16 FBIS, il y a également d'autres pièces qui montrent que
17 l'édification du barrage a commencé en février 1977. C'est
18 pourquoi je crois pouvoir l'affirmer, mais, apparemment, l'avocat
19 des parties civiles n'est pas au courant.

20 J'essaie d'aider le témoin en formulant ma question en des termes
21 aussi simples que possible, mais je pense que j'ai le droit de
22 dire... le droit de citer les dates de février 77 et juin 77,
23 puisque ce sont des dates dont nous sommes au courant.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre ne donne pas la parole à une partie pour formuler une

1 deuxième objection à la réponse de la partie qui a posé une
2 question au témoin.

3 C'est pourquoi, co-avocat, veuillez vous asseoir.

4 (Discussion entre les juges)

5 [11.35.02]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Koppe, veuillez reformuler votre question. Vous partez du
8 principe que tout le monde dans le prétoire sait que le début
9 d'édification du barrage ou que la date du début est connue,
10 cette hypothèse est inexacte. C'est votre conclusion personnelle.
11 En effet, pour l'instant, nous avons entendu différentes dates de
12 début d'édification du barrage.

13 Vous pouvez poser une question à ce témoin au sujet de ses
14 connaissances personnelles, lui demander quand la construction du
15 barrage a commencé - de ce qu'il sait -, ou lui demander à quel
16 moment on lui a demandé de participer à l'édification du barrage.
17 Vous reconnaissez vous-même que votre question est difficile,
18 c'est pourquoi celle-ci doit être reformulée correctement.

19 Et il n'est pas exact... il est assez déplacé de votre part
20 d'impliquer que tout le monde dans le prétoire connaît la date de
21 début d'édification du chantier.

22 Me KOPPE:

23 Q. Monsieur le témoin, savez-vous quand vous avez commencé à
24 travailler sur le site de Trapeang Thma? Est-ce que c'était en
25 1977?

60

1 [11.36.47]

2 M. SOT SOPHAL:

3 R. En ce qui concerne la date, le mois, l'année, je ne m'en
4 souviens pas. Je ne sais pas à quel moment cela a commencé. Tout
5 ce dont je me souviens, c'est qu'à ce moment-là on m'a demandé de
6 transporter la terre.

7 Q. Ma dernière brève question à titre de suivi: savez-vous
8 combien de mois, quel laps de temps, pendant quelle période vous
9 avez travaillé, pendant combien de temps vous avez travaillé sur
10 le barrage?

11 R. C'était une période assez longue, mais je ne me souviens pas
12 exactement de la période. À cette époque-là, même si je ne
13 travaillais qu'un seul mois, cela me faisait l'effet de dix ans
14 puisque les conditions étaient épouvantables. Et, pendant cette
15 période, la période de trois ans et quelques mois, ça m'a fait
16 l'effet de toute une vie puisque les conditions de travail
17 étaient épouvantables.

18 [11.38.05]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Le moment est à présent venu de lever l'audience... de la suspendre
21 pour la pause déjeuner. L'audience reprendra à 13h30.

22 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
23 pause. Assurez-vous qu'il soit de retour dans le prétoire avant
24 13h30.

25 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la

61

1 cellule de détention en bas et assurez-vous qu'il soit de retour

2 cet après-midi avant 13h30.

3 Suspension de l'audience.

4 (Suspension de l'audience: 11h38)

5 (Reprise de l'audience: 13h33)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

8 Je donne la parole aux équipes de défense pour qu'elles

9 poursuivent leur interrogatoire du témoin.

10 L'équipe de défense de Nuon Chea n'a-t-elle peut-être pas encore

11 terminé son interrogatoire, veuillez donc poursuivre.

12 Me KOPPE:

13 Oui, en effet, Monsieur le Président. Nous avons encore quelques

14 questions.

15 Bon après-midi, Monsieur le témoin. J'ai encore quelques

16 questions à vous poser.

17 Q. Avant toute chose, j'aimerais revenir à un thème que nous

18 avons exploré avant la pause déjeuner. Il était question de

19 l'effondrement d'un travailleur que vous avez vu, qui a été

20 réanimé, et qui, d'après vos dires, est mort.

21 Savez-vous s'il y a quelqu'un qui est encore en vie aujourd'hui

22 qui était également là avec vous et qui a assisté à cet

23 événement, et qui pourrait confirmer ce que vous dites?

24 [13.35.06]

25 M. SOT SOPHAL:

62

1 R. Nous nous sommes séparés en 1979. J'ignore qui est encore en
2 vie aujourd'hui, d'autant que je ne suis jamais retourné à cet
3 endroit. Je me suis ensuite rendu à l'endroit où j'habite
4 maintenant, et depuis cette époque-là, je ne sais pas qui est
5 encore en vie.

6 Q. Et vous avez dit que ce type d'incident est arrivé à plus de
7 dix reprises. L'autre fois où vous avez vu un travailleur
8 s'effondrer, est-ce que vous pourriez nous dire si vous le
9 connaissiez, si vous connaissiez l'une quelconque des personnes
10 qui s'est évanouie?

11 R. Je ne connaissais pas les victimes. J'ai seulement vu que
12 cette personne était exécutée, mais je ne savais pas qui cette
13 personne était.

14 Q. Peut-être y a-t-il eu un problème dans l'interprétation. Ce
15 que je voulais dire, c'est: les autres fois où vous avez dit que
16 vous avez vu des personnes s'effondrer, s'évanouir d'épuisement,
17 connaissiez-vous les travailleurs? Saviez-vous qui étaient les
18 travailleurs qui s'étaient effondrés?

19 [13.37.06]

20 R. Pourriez-vous répéter la question?

21 Q. Avant la pause, vous évoquiez un moment où un travailleur
22 s'est évanoui et il a été réanimé, et vous dites que ce type de
23 situation s'est reproduite plus de dix fois. Alors, ces dix
24 autres fois ou plus où vous avez assisté à cette scène,
25 pourriez-vous nous dire si les travailleurs qui étaient victimes

1 de cet évanouissement, vous les connaissiez, si vous saviez qui
2 ils étaient?

3 R. Je ne connaissais pas le nom, je ne connaissais pas non plus
4 le visage. J'ai simplement vu la personne s'évanouir. Il y avait
5 des collègues de travail, mais personne ne s'est approché pour
6 voir cette personne. Je savais seulement que c'était un membre de
7 l'unité. Et d'autres personnes qui étaient là, les collègues de
8 travail, on leur a posé la question, et la personne a ensuite
9 répondu que celui qui s'était évanoui était décédé.

10 Q. Avez-vous jamais parlé à des personnes qui ont essayé de
11 ranimer les personnes qui s'étaient évanouies? Avez-vous parlé à
12 qui que ce soit qui pourrait vous expliquer ce que vous avez vu,
13 qui aurait pu vous expliquer ce que vous aviez vu?

14 [13.39.11]

15 R. À cette époque-là, on se posait la question les uns aux
16 autres. On n'allait pas voir... parler directement à la personne
17 qui s'était évanouie, on demandait aux collègues ce qu'il lui
18 était arrivé. Et on m'a répondu que cette personne était décédée.
19 Nous nous inquiétions seulement de notre travail, donc nous ne
20 nous sommes pas rapprochés pour voir et poser des questions.

21 Q. Je passe à présent aux exécutions dont vous avez été témoin.
22 Si j'ai bien compris, vous avez été témoin d'incidents à deux
23 reprises. Vous avez décrit que pour l'un de ces deux incidents,
24 c'est un homme qui était exécuté. Savez-vous qui était cette
25 personne?

64

1 R. J'ai assisté à l'exécution, mais je ne savais pas qui était
2 cette personne. Je ne savais pas non plus si cette personne était
3 un prisonnier ni d'où cette personne venait, mais elle a... cette
4 personne a été exécutée devant nous. Après l'exécution, les
5 travailleurs ont été avertis. On leur a dit qu'il fallait qu'ils
6 poursuivent leur travail et qu'ils travaillent dur sans quoi ils
7 subiraient le même sort.

8 [13.40.54]

9 Q. Où étiez-vous exactement lorsque vous avez assisté à cet
10 incident? Où étiez-vous et où a eu lieu l'exécution?

11 R. C'était à peu près à 200 mètres. C'était 100 à 200 mètres
12 depuis l'angle du barrage ou le coin du barrage.

13 Q. Y avait-il quelqu'un qui se tenait près de vous? Y avait-il
14 beaucoup de personnes qui étaient à proximité et qui ont vu la
15 même chose que vous?

16 R. Oui. Tous les travailleurs qui travaillaient là-bas ont été
17 témoins de l'exécution. Ceux qui étaient à proximité ont été
18 témoins de l'exécution.

19 Q. Pourrait-on donc dire qu'une centaine de personnes a été
20 témoin de ce que vous avez vu?

21 R. Pourriez-vous répéter?

22 Q. Est-il exact de dire que des centaines de personnes, peut-être
23 même des milliers de personnes, ont vu ce que vous avez vu, ont
24 vu la même chose que vous?

25 [13.43.10]

65

1 R. Oui, oui, beaucoup de personnes, mais je ne sais pas si ces
2 personnes sont encore en vie aujourd'hui, donc je ne peux pas
3 aller leur poser la question. Mais j'ai été témoin de ces
4 exécutions.

5 Q. Je reviens maintenant au deuxième incident, la deuxième
6 exécution dont vous dites avoir été témoin. Pourriez-vous me
7 décrire ce que vous avez vu à cette occasion? Qu'avez-vous vu?

8 R. La première exécution et la deuxième exécution étaient
9 semblables dans le mode opératoire. Cette personne était emmenée
10 et exécutée, puis ensuite les travailleurs étaient avertis, il
11 leur fallait poursuivre leur dur labeur, et s'ils n'arrivaient
12 pas à venir à bout de leur travail, ils seraient exécutés. La
13 façon de procéder était la même.

14 Q. Donc, c'était à nouveau un travailleur, un homme, qui était
15 exécuté. Est-ce exact?

16 R. Oui, c'est exact. Ils en tuaient seulement un à la fois, pas
17 plusieurs en même temps. Ils ne tuaient qu'une seule personne, et
18 ils nous avertissaient des conséquences en cas de manquement à
19 notre travail.

20 [13.45.12]

21 Q. Ce deuxième incident, cette deuxième exécution dont vous dites
22 avoir été témoin, la personne qui en était victime, saviez-vous
23 qui cette personne était? Saviez-vous de qui il s'agissait?

24 R. Non, je ne le connaissais pas. J'ai simplement vu qu'on le
25 conduisait à cet endroit et il était ensuite tabassé à mort. Puis

66

1 les travailleurs étaient avertis: "Travaillez dur, sinon vous
2 serez exécutés."

3 Q. Et cette deuxième exécution à laquelle vous avez assisté, y
4 avait-il également de nombreux témoins oculaires, de même que
5 pour la première exécution?

6 R. La deuxième fois, c'était comme la première fois, et tous les
7 travailleurs ont assisté à l'exécution la deuxième fois.

8 Q. Monsieur le témoin, je vais à présent vous lire un extrait de
9 votre procès-verbal d'audition, le document E3/7755.

10 Monsieur le Président, il s'agit du 00293004, en anglais; en
11 khmer: 00279115.

12 [13.47.29]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Koppe, veuillez redonner lecture des ERN pour que ceux-ci
15 soient correctement enregistrés.

16 Me KOPPE:

17 En khmer: 00279115 - le document est E3/7755 -; en français:
18 00338221; et, en anglais: 00293004.

19 Q. Monsieur le témoin, il s'agit de ce que vous avez dit aux
20 enquêteurs - et vous dites:

21 "À cette époque-là, je les ai vus battre les gens. Ils tuaient
22 également les gens sur le site, ils les ligotaient dans le dos et
23 les emmenaient. Moi personnellement, je les ai vus exécuter des
24 centaines de personnes et les enterrer au bas... en contre-bas du
25 barrage. Je les ai vus attacher les gens par les pieds et les

67

1 hisser et les laisser tomber à plusieurs reprises. La plupart des
2 personnes sur le site ont vu ces punitions. Ils n'étaient pas
3 tués, ils voulaient tout simplement les menacer. Ils seraient
4 exécutés s'ils n'apprenaient pas la leçon."

5 J'aimerais me concentrer sur un aspect. Vous dites que vous avez
6 assisté à l'exécution de centaines de personnes. Or, aujourd'hui,
7 vous nous dites n'avoir assisté qu'à deux exécutions distinctes
8 de deux personnes différentes. Est-ce exact?

9 [13.49.25]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

12 Co-avocat principal pour les parties civiles, vous avez la
13 parole.

14 Me PICH ANG:

15 Monsieur le Président, je souhaite clarifier. En khmer, il est
16 dit:

17 "J'ai vu qu'ils exécutaient des personnes, que des centaines de
18 personnes étaient exécutées et qu'elles ont été enterrées au fond
19 du barrage."

20 Voilà ce qui est écrit en khmer.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Et d'après vous, où est la différence avec ce qui vient d'être lu
23 par la Défense maintenant?

24 Me PICH ANG:

25 Bien, dans la traduction que j'ai entendue, il a été dit:

68

1 "J'ai vu des centaines de personnes être exécutées sur la scène."

2 Or, dans le procès-verbal d'audition, il est dit:

3 "J'ai vu que ces personnes étaient exécutées de mes propres yeux
4 là-bas."

5 [13.50.34]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Moi, je ne vois pas de différence, Maître, entre ces deux
8 versions.

9 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question.

10 M. SOT SOPHAL:

11 R. Je l'ai vu de mes propres yeux, c'est ce que j'ai vu. Et je ne
12 l'ai pas vu sur le site de construction, sur le site du chantier,
13 mais lorsque j'ai vu... lorsque j'habitais, plutôt, avec mes
14 parents, j'ai vu que d'autres personnes étaient exécutées près de
15 Ta Khnol (phon.), et je n'ai pas dit que c'est à Trapeang Thma
16 que j'ai vu des centaines de personnes être exécutées. C'était
17 ailleurs.

18 Me KOPPE:

19 Q. Mais, Monsieur le témoin, je suis en train de lire votre
20 procès-verbal d'audition. Vous évoquez ce que vous avez vu tandis
21 que vous travailliez sur le chantier du barrage. Vous dites que
22 des centaines de personnes ont été enterrées au pied du barrage.
23 Donc, lorsque vous dites que vous avez vu de vos propres yeux
24 l'exécution de centaines de personnes, êtes-vous à présent en
25 train de dire que ces personnes n'ont pas été tuées au barrage,

1 mais ailleurs? Ou alors qu'elles n'ont pas été tuées du tout?

2 Qu'est-ce que vous déclarez à présent?

3 [13.52.39]

4 R. Je ne peux pas répondre à votre question parce que je ne sais
5 pas comment. J'ai dit précisément que j'ai assisté à l'exécution
6 de deux personnes sur le site du chantier, mais j'ai aussi vu des
7 centaines de personnes être exécutées ailleurs, dans les
8 plantations et à d'autres endroits. Certaines criaient et
9 appelaient au secours. Voilà ce que j'ai vu.

10 Q. Donc, pour que tout soit clair, vous n'avez jamais vu une
11 centaine de personnes être exécutées et être enterrées au fond du
12 barrage de Trapeang Thma. Est-ce exact?

13 R. Non, pas cette centaine de personnes là, elles n'ont pas été
14 enterrées au pied du barrage. Je n'ai pas dit cela. J'ai
15 seulement vu deux personnes être exécutées au site de Trapeang
16 Thma. Et ensuite, ces personnes ont été enterrées au fond du
17 barrage.

18 [13.53.58]

19 Q. Très bien. Vous avez également dit un peu plus tôt qu'il y
20 avait des miliciens. Vous avez dit que ces miliciens circulaient
21 sur le site du chantier, battaient les travailleurs, les
22 poussaient de leur épée. Ces personnes que vous avez décrites,
23 est-ce que c'était les mêmes personnes que celles qui ont pris
24 part aux deux exécutions dont vous avez été témoin?

25 R. Les miliciens qui pointaient les travailleurs de leur épée

1 n'étaient pas les mêmes que ceux qui se chargeaient de tuer les
2 travailleurs. Ils venaient par groupes de trois: une femme et
3 deux jeunes hommes. La femme était armée, elle portait un fusil,
4 et les plus jeunes portaient des bâtons et conduisaient la
5 personne vers le site de construction. Ensuite, la victime ou la
6 personne était battue, puis son corps était enterré au fond du
7 barrage.

8 Q. Alors, s'ils ne faisaient pas partie de ce groupe de miliciens
9 que vous venez de décrire, d'où venaient-ils? S'agissait-il de
10 militaires, de soldats, ou de cadres du district par exemple, ou
11 de la commune, de la zone? Le saviez-vous? Saviez-vous qui ils
12 étaient?

13 [13.56.06]

14 R. Non, je ne le savais pas. Je ne savais pas s'ils venaient du
15 village, de la commune ou du district. J'ai tout simplement été
16 témoin de l'exécution, et c'est eux qui se sont chargés de
17 l'exécution.

18 Q. Ces deux incidents auxquels vous avez assisté, ont-ils eu lieu
19 au moment où vous avez entendu votre chef de groupe parler des
20 ordres de Ta Val? En d'autres termes, Ta Val était-il encore
21 responsable au moment où vous avez assisté à ces exécutions?

22 R. Non, ils n'ont rien dit de tel. Ils ont tout simplement
23 prévenu les autres travailleurs qu'il fallait faire extrêmement
24 attention par rapport au travail qui leur était confié, faute de
25 quoi ils subiraient le même sort. Mais ils n'ont pas dit s'ils

71

1 avaient reçu l'ordre de Ta Val ou s'ils suivaient les
2 instructions de Ta Val ou les instructions de qui que ce soit.
3 Ils sont venus, ils ont emmené cette personne, ils l'ont
4 exécutée, puis ils sont partis.

5 Q. Peut-être ma question n'était-elle pas suffisamment claire,
6 mais ces deux exécutions, lorsqu'elles ont eu lieu, Ta Val
7 était-il encore le chef de Trapeang Thma? Est-ce que c'était en
8 même temps que Ta Val était le chef de Trapeang Thma?

9 [13.58.09]

10 R. Lorsque je travaillais là-bas, c'était sous la supervision
11 générale de Ta Val, mais je ne l'ai jamais rencontré. Ce n'était
12 pas Ta Val qui s'occupait des exécutions. J'ai tout simplement vu
13 que ces miliciens étaient... j'ai simplement vu ces miliciens qui
14 se sont occupés des exécutions. Quant à ceux qui supervisaient ou
15 qui surveillaient ne s'occupaient pas, eux, de faire les
16 exécutions, et ceux qui ont emmené les personnes à exécuter
17 étaient différents de ceux qui supervisaient. Mais pour ailleurs,
18 je ne sais pas ce qu'il en était.

19 Q. Dernière question au sujet de ces deux exécutions. Je vous ai
20 également entendu dire un peu plus tôt que beaucoup de personnes
21 ont transporté de la terre pour enterrer les corps. À quoi
22 faisiez-vous référence lorsque vous avez dit que plusieurs
23 personnes avaient transporté de la terre pour enterrer les corps?

24 [13.59.24]

25 R. Parce qu'à cette époque-là, nous devions transporter la terre

1 et nous devions la placer à cet endroit du barrage. C'était à
2 notre tour de faire ce travail. Nous devions donc transporter la
3 terre, c'est ce que nous avons fait, et c'est tout. Nous avons
4 suivi l'instruction qui nous avait été donnée.

5 Q. Donc, ce que vous êtes en train de me dire, c'est que le
6 transport de la terre n'avait rien à voir avec l'instruction ou
7 le fait d'enterrer, d'ensevelir les cadavres?

8 R. Tout le monde devait transporter de la terre et ériger le
9 barrage. Nous avons dû continuer de le faire et nous avons mis la
10 terre sur les corps. Nous l'avons fait parce que notre travail
11 était de transporter de la terre et de la déposer pour ériger la
12 digue.

13 Q. Je vais passer à un autre sujet. J'aimerais parler de votre
14 groupe, de votre unité.

15 Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que Roeun était
16 votre chef de groupe, Saroeun était chef de compagnie, et Run
17 était chef de bataillon. Est-ce exact?

18 [14.01.12]

19 R. Roeun était chef d'unité, mais je ne sais plus exactement
20 lequel.

21 Q. Est-ce que Roeun, Saroeun et Run avaient participé à la
22 diffusion d'ordres à votre unité au sujet des quotas de travail,
23 des instructions relatives aux horaires de travail et sur la
24 durée des heures de travail? Était-ce donc les... vos supérieurs à
25 cet égard?

73

1 R. J'avais reçu des informations de l'autre Roeun, car c'était
2 mon supérieur immédiat et c'était lui qui mesurait les lopins de
3 terre que nous devions creuser. Mais je ne sais pas de qui ils
4 recevaient leurs ordres. Je répète donc: ce sont ces chefs de
5 petites unités qui m'ont donné les ordres.

6 Q. Si quelqu'un dans votre unité ne travaillait pas assez dur un
7 certain jour, qui leur parlait? Était-ce Run, Saroeun ou Roeun?

8 R. Roeun était le chef de la petite... de ma petite unité. C'est
9 lui qui réduisait les rations alimentaires, par exemple. Quand on
10 retirait une louche de riz de ma ration, cette louche était
11 redistribuée aux deux autres membres du groupe.

12 [14.03.37]

13 Q. Ces trois personnes avaient... étaient à la tête de la petite
14 unité de la grande unité à laquelle vous apparteniez. Pouvez-vous
15 me dire pourquoi ils avaient besoin de l'aide de miliciens pour
16 forcer les travailleurs à travailler plus dur? Pourquoi
17 avaient-ils besoin des milices?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

20 La parole est à la partie civile.

21 Me PICH ANG:

22 Monsieur le Président, la question semble inviter le témoin à
23 tirer des conclusions sur l'état de pensée de ses chefs et ce
24 n'est pas acceptable.

25 Me KOPPE:

74

1 Je ne lui demande pas de tirer des conclusions, je lui demande
2 s'il sait pourquoi apparemment Run, Saroeun et Roeun avaient
3 besoin d'avoir recours à l'aide de miliciens armés d'épées pour
4 encourager les travailleurs. Et je pense que si quelqu'un est au
5 courant, c'est lui. Car ce qu'il décrit est en fait inhabituel,
6 et c'est pourquoi je lui demande des précisions.

7 [14.05.33]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre rejette l'objection.

10 Monsieur le témoin, veuillez répondre.

11 M. SOT SOPHAL:

12 R. Les chefs de petites et de grandes unités ont donné l'ordre à
13 ces miliciens de nous forcer à travailler plus dur, car
14 apparemment ils avaient reçu l'ordre de l'Angkar supérieur ou de
15 l'échelon supérieur et ont imposé ces restrictions sur les
16 travailleurs.

17 Me KOPPE

18 Q. Avez-vous jamais vu Roeun, Saroeun et Run donner cet ordre aux
19 miliciens?

20 R. Non.

21 [14.06.50]

22 Q. Vous avez aussi dit dans votre procès-verbal d'audition:

23 "Nous n'avions pas le droit de nous reposer pendant les heures de
24 travail."

25 Est-ce juste? Est-ce que c'est vrai? Vous n'aviez pas le droit de

75

1 vous reposer pendant les heures de travail?

2 R. Veuillez répéter la question. J'ai mal compris.

3 Q. Dans votre déclaration aux enquêteurs, il est écrit que vous
4 n'aviez pas le droit de vous reposer pendant les heures de
5 travail. Est-ce exact? Et, si c'est le cas, qui a donné cet
6 ordre?

7 R. C'est le chef de groupe qui nous a dit que nous ne pouvions
8 pas nous reposer.

9 Q. Et si vous vous reposiez quand même, qui disait aux
10 travailleurs de se lever et de retourner travailler?

11 R. C'était le chef de groupe.

12 [14.08.32]

13 Q. Est-il déjà arrivé que ce soit l'un des miliciens qui avait
14 dit à un travailleur de se lever et de retourner travailler?

15 R. Non, ce n'était pas les miliciens. C'était le chef de groupe
16 et le chef de petite unité. C'était eux qui nous empêchaient de
17 nous reposer. Les miliciens ne venaient que pour donner des coups
18 aux travailleurs pour qu'ils travaillent plus fort, ils n'étaient
19 pas avec nous en tout temps. Alors que le chef de groupe et le
20 chef de la petite unité, eux, étaient sur place pour surveiller
21 la façon dont nous travaillions et nous exhortaient toujours à
22 travailler encore plus fort.

23 Q. Ce sera ma dernière série de questions. Toujours dans votre
24 procès-verbal d'audition, à la première question qui vous est
25 posée, vous avez répondu:

76

1 "Cinq mois après la libération en 1975, ma famille et moi avons
2 été évacués à Svay... à Svay. À ce moment-là, ils nous ont fait
3 étudier, car nous étions des enfants. Et par la suite, nous
4 n'avions plus le droit d'étudier quand nous avions grandi... ou
5 quand nous étions plus grands."

6 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela aux enquêteurs?

7 [14.10.18]

8 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. Mais ce n'était pas une école en
9 tant que telle. On étudiait dans le village sous un arbre, on
10 étudiait un jour, puis on arrêta quatre ou cinq jours, et on
11 reprenait ensuite. Des fois, on étudiait que pendant une heure,
12 et le reste du temps, on était envoyés à couper les arbres pour
13 faire de l'engrais. Il n'y avait pas de manuels scolaires. Non,
14 ce que l'on nous enseignait, c'était comment couper les feuilles
15 ou comment démolir des termitières.

16 Q. Monsieur le témoin, est-il juste pour moi de dire que... enfin,
17 ai-je raison quand je dis qu'en 75 vous aviez 11 ans?

18 R. J'ai oublié. Je ne sais pas exactement quel âge j'avais à
19 l'époque, mais je devais avoir entre 12 et 14 ans.

20 Q. Vous souvenez-vous d'être allé à l'école quand vous étiez âgé
21 de 4 ou 5 ans, 6 ans? Êtes-vous allé à l'école avant 75?

22 [14.12.05]

23 R. Non. Avant 75, je vivais dans la forêt avec mes parents. Et
24 c'était en temps de guerre. Bien souvent, mes parents devaient
25 rester dans les tranchées pour éviter les bombardements aériens.

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Merci, Monsieur le témoin.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La Chambre laisse à présent la parole à la défense de Khieu

7 Samphan pour son interrogatoire du témoin.

8 Vous avez la parole.

9 [14.13.03]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me GUISSÉ:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur Sophal. Je m'appelle Anta Guissé et je suis

14 co-avocat international de monsieur Khieu Samphan. J'ai quelques

15 questions de précision à vous poser, elles ne seront pas

16 nombreuses, et mon confrère Kong Sam Onn aura également quelques

17 questions pour vous.

18 Q. Je voudrais revenir à la période au cours de laquelle vous

19 avez travaillé sur le barrage de Trapeang Thma. Vous avez indiqué

20 ne plus vous souvenir exactement à quel âge vous avez commencé...

21 enfin, plutôt, quelle est votre date de naissance exacte, mais

22 vous avez indiqué à Monsieur le Président que vous étiez né en

23 1964 et que vous vous en souveniez parce que c'est la date que

24 vos parents vous ont indiquée.

25 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition et est-ce que c'est

1 bien 1964?

2 [14.14.13]

3 M. SOT SOPHAL:

4 R. Oui, je pense (phon.). Je suis né en 64, car, après la

5 libération, nous avons dû nous inscrire ou nous immatriculer et

6 mon père m'a dit de dire que j'étais né en 1964. Et donc, c'est

7 comme ça que je me souviens de la date. Et je fais ici référence

8 au moment où les Vietnamiens ont libéré le pays. À partir de ce

9 moment-là, je me souviens... ou plutôt, depuis ce jour-là, je me

10 souviens que je suis né en 1964. Et donc, par la suite, à chaque

11 fois qu'on me demande ma date de naissance, je dis 1964. Mais je

12 ne connais pas vraiment mon âge. Je ne sais même pas comment

13 faire le calcul entre la date actuelle et 1964 pour calculer. 64,

14 c'est la date que mon père m'a donnée.

15 Q. Je vous remercie de toutes ces précisions, Monsieur le témoin.

16 Et ne vous inquiétez pas, à partir de cette indication, nous

17 pouvons nous-mêmes faire le calcul.

18 Donc, en fonction de cet élément-là, j'en conclus qu'en 1975 vous

19 aviez 11 ans, et surtout, il me semble que vous avez indiqué - et

20 je vous demande de me corriger si je me trompe - que vous avez

21 commencé à travailler dans l'unité des enfants, des adolescents

22 de 14 à 18 ans, que vous avez commencé à l'âge de 14 ans. Est-ce

23 que j'ai bien compris votre déposition? Vous avez intégré l'unité

24 des enfants à 14 ans. Est-ce que j'ai bien compris votre

25 déposition?

79

1 [14.16.19]

2 R. Comme je l'ai dit, mes parents m'ont dit que j'avais 14 ans.
3 Je m'en souviens, donc. Je me souviens que j'avais 14 ans à
4 l'époque. Et même si j'avais en fait 11 ou 12 ans, quand on me
5 demandait quel âge j'avais, je répétais ce que mon père m'avait
6 dit. Et donc, j'ai dit aux gens que j'avais 14 ans.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez combien de temps après avoir
8 intégré l'unité des enfants vous avez commencé à travailler sur
9 le barrage de Trapeang Thma? Est-ce que c'était tout de suite
10 après? Est-ce qu'il y a du temps qui s'est écoulé? Est-ce que
11 vous vous en souvenez?

12 R. Je ne me souviens pas de combien de mois après c'était, mais
13 j'ai passé de longs mois à couper des feuilles, puis le
14 représentant d'Angkar est venu demander à ma mère quel âge
15 j'avais. Elle leur a dit... je ne sais pas ce qu'elle leur a dit,
16 peut-être elle leur a dit que j'avais 12 ou 13 ans, et donc
17 l'Angkar a noté mon âge sur un morceau de papier et, par la
18 suite, on m'a envoyé.

19 [14.18.00]

20 Q. Je ne comprends pas bien. Vous m'avez indiqué... vous avez
21 indiqué que vous disiez à l'époque que vous aviez 14 ans et que
22 c'est vos parents qui vous ont dit que vous aviez 14 ans, et là,
23 je comprends de votre réponse que votre mère aurait peut-être
24 donné un autre âge. Est-ce que vous pouvez me confirmer que c'est
25 bien 14 ans que l'on vous a dit de dire à l'époque, lorsque vous

80

1 avez travaillé avec l'unité des enfants?

2 R. Non, dans mon... au sein de mon unité, ils ne m'ont pas demandé
3 mon âge. Ils ont demandé à mes parents... ils ont demandé à ma mère
4 quel âge j'avais, et ma mère a dit à Angkar que j'avais 12 ou 14
5 ans. Enfin, j'en ai entendu parler. Je me souviens que c'était
6 comme ça. Je ne me souviens pas exactement si j'avais 12 ou 14
7 ans. Et c'est les seules choses dont je me rappelle de cet
8 événement.

9 [14.19.16]

10 Q. Il n'y a pas de problème. Je continue sur le travail à
11 Trapeang Thma. Répondant aux questions de Madame la juge Fenz,
12 vous avez indiqué que, même si vous ne vous souvenez plus combien
13 de temps exactement vous êtes resté sur le barrage, vous avez
14 indiqué que vous y avez travaillé pendant la période la saison
15 sèche parce que, pendant la saison des pluies, on ne vous
16 demandait pas de creuser des canaux. Donc, ma première question,
17 c'est:

18 Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre combien de temps
19 dure une saison sèche? Enfin, de quel mois à quel mois, si vous
20 le savez? À partir de quand dans l'année on peut parler de la
21 saison sèche?

22 R. Je ne sais pas quand la saison sèche a commencé. D'après mes
23 souvenirs, la saison sèche commence quand il arrête de pleuvoir.
24 Et c'est à ce moment-là que j'ai été réaffecté. Donc, lorsqu'il
25 arrêtait de pleuvoir, l'unité des enfants était envoyée

1 travailler dans les rizières. C'était le moment du repiquage,
2 c'était la période du repiquage.

3 [14.20.59]

4 Q. Vous avez indiqué, répondant à monsieur le co-procureur sur
5 l'endroit où vous avez travaillé sur le barrage de Trapeang Thma,
6 vous avez répondu: "J'étais du côté est, à un angle est vers
7 l'ouest."

8 Ma question est de savoir: est-ce que vous vous souvenez quel
9 était le nom du village le plus proche de l'endroit où vous
10 travailliez, pour nous donner une indication plus précise du lieu
11 où vous vous trouviez? Est-ce que vous vous souvenez du village
12 qui était le plus proche de l'endroit où vous avez travaillé sur
13 le barrage?

14 R. À l'époque où j'y étais, il y avait un village qui portait le
15 nom de Trapeang Thma qui était dans le district de Phnum Srok. Il
16 y avait un autre village qui s'appelait Snuol, si je me souviens
17 bien. Donc, c'est l'un de ces deux villages, Trapeang Thma ou
18 Snuol, qui était le village le plus proche du chantier du
19 barrage.

20 [14.22.14]

21 Q. Je vous remercie de cette précision.

22 Vous avez indiqué que vous avez été surveillés pendant votre
23 travail sur le barrage de Trapeang Thma. Vous avez répondu à mon
24 confrère que ceux qui faisaient la surveillance le plus souvent,
25 c'était votre chef d'équipe ou votre chef d'unité, et vous avez

82

1 également parlé de miliciens. Plus précisément, lorsque vous avez
2 répondu aujourd'hui à des questions, vous avez indiqué qu'il y
3 avait une autre unité qui travaillait à côté de vous et que
4 parfois, pour prévenir l'arrivée du groupe des miliciens, vous
5 vous envoyiez des pierres pour informer de leur venue. Ma
6 question est donc la suivante:

7 Est-ce que je dois comprendre que les miliciens n'étaient pas sur
8 place en permanence et que c'est pour ça que vous pouviez vous
9 prévenir les uns les autres quand ils arrivaient?

10 [14.23.36]

11 R. C'est exact.

12 Q. Est-ce que ça veut dire qu'ils ne venaient pas tous les jours?

13 R. Ils sont venus tous les jours, mais ils ne venaient pas là où
14 nous étions à toutes les heures. Donc, ils marchaient, ils
15 passaient par là où nous étions, puis allaient vers le côté
16 ouest, et ensuite réapparaissaient peut-être une demi-heure plus
17 tard.

18 Q. Et j'ai compris de votre déposition que vous avez évoqué comme
19 chef de ces miliciens une femme qui avait une petite arme - c'est
20 ce que j'ai compris - et vous avez parlé de deux ou trois autres
21 miliciens. Est-ce que c'était toujours les mêmes qui faisaient
22 cette ronde autour du chantier? Est-ce que c'était toujours les
23 mêmes soldats, si vous vous en souvenez? Enfin, ces mêmes
24 miliciens, puisque c'est le mot que vous avez utilisé.

25 [14.24.58]

83

1 R. Non, ce n'était pas les mêmes. Il y avait du roulement. Il
2 m'arrivait de voir d'autres miliciens. Pour ce qui est des jeunes
3 miliciens, ils étaient toujours là, mais la femme... ou plutôt, les
4 femmes, il y avait un roulement, ce n'était pas toujours les
5 mêmes, mais avaient la même arme. Je ne saurais vous dire quelle
6 était la marque ou quel était le type d'arme. De nos jours, je ne
7 sais pas... je ne la vois pas.

8 Q. Donc, quand vous dites il y avait un roulement, c'est au
9 niveau du chef du groupe, mais les autres miliciens étaient
10 toujours les mêmes. C'est ce que je dois comprendre?

11 R. Oui, les miliciens qui avaient les épées, c'était les mêmes.
12 Et la femme du groupe, ça changeait assez fréquemment. Des fois,
13 je voyais la même femme pendant deux jours, puis elle
14 disparaissait, et des fois je la voyais pendant un jour, et
15 ensuite il y avait quelqu'un de nouveau qui venait.

16 Q. Et vous avez indiqué - il me semble me souvenir de mes notes -
17 que ces jeunes étaient au nombre de trois. Ils étaient toujours
18 trois également? Toujours que ces trois-là?

19 [14.26.48]

20 R. C'était un groupe de trois personnes. Et la femme, il y avait
21 du roulement parmi la femme dans le groupe, mais les miliciens
22 étaient les mêmes. À tous les deux ou trois jours, c'était une
23 femme différente qui remplaçait celle que j'avais vue, mais les
24 jeunes miliciens, c'était les mêmes. Il n'y avait que la femme
25 qui changeait.

1 Q. Vous avez indiqué que vous étiez nombreux au sein de votre
2 unité. Est-ce que vous veniez tous du même village ou de la même
3 commune? Est-ce que vous le savez?

4 R. L'unité des enfants provenait d'un même village et de la même
5 commune. Mais j'aimerais souligner ce fait: ils ne venaient pas
6 de leur village de naissance. Il est possible qu'ils aient venu
7 de différents villages, qu'ils provenaient d'origine... enfin, que
8 leur village d'origine était différent, mais qu'ils aient été
9 transférés à un village et qu'ensuite ils avaient été mis dans
10 l'unité d'enfants. Et c'est pourquoi je ne connaissais pas
11 beaucoup d'entre eux, car certains de ces enfants étaient du
12 Peuple nouveau.

13 [14.28.15]

14 Q. Est-ce que les miliciens que vous dites avoir vus
15 quotidiennement, est-ce qu'ils venaient de ce même village?
16 Est-ce que vous le savez?

17 R. Ils étaient de la même unité d'enfants et avaient été promus
18 au groupe des miliciens.

19 Q. Vous avez indiqué ne pas savoir - je vais vous demander des
20 précisions à ce niveau-là - s'il y avait des hôpitaux dans les
21 environs du barrage de Trapeang Thma. Est-ce que j'ai bien
22 compris votre déposition?

23 R. Oui. J'ai dit qu'il n'y avait pas d'hôpital, car je n'en ai
24 jamais vu, et les patients étaient soignés sur le site. Quand on
25 demandait à recevoir des médicaments, on le demandait au chef de

85

1 groupe. C'est alors que le chef de groupe nous donnait un
2 médicament et, peu importe la maladie - il y en avait de toutes
3 sortes -, on recevait le même médicament, c'était la même
4 pastille. Et donc, c'était au chef de groupe que l'on demandait
5 un médicament. Bon, par exemple, j'ai mal au ventre, je vais
6 demander une pastille, donc il me la donne, et on me donne la
7 même pastille qui avait été donnée à quelqu'un qui avait été
8 malade de quelque chose d'autre.

9 [14.30.15]

10 Q. Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce que
11 nous avons entendu plusieurs témoins devant cette Chambre qui
12 travaillaient aussi sur le barrage de Trapeang Thma et certains
13 ont évoqué des hôpitaux, et je voudrais savoir si ça ne vous
14 rafraîchit pas la mémoire.

15 Je fais référence notamment à l'audition devant la Chambre, à la
16 comparution de monsieur Chhum Seng, à l'audience du 17 août 2015,
17 un petit peu avant 14h23. Il a évoqué... il a expliqué qu'il y
18 avait des soignants... enfin, un soignant rattaché à chaque unité,
19 mais que si quelqu'un était gravement malade, il était envoyé à
20 l'hôpital de la pagode de Trapeang Thma.

21 Donc, ma question est la suivante:

22 Est-ce que vous avez entendu parler de l'hôpital de la pagode de
23 Trapeang Thma?

24 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cet hôpital de la part
25 de qui que ce soit. Si nous étions malades, notre chef d'unité

86

1 nous donnait des médicaments. Si, par exemple, moi j'étais
2 malade, je souffrais du ventre ou autre, je demandais alors à mon
3 chef... je le disais à mon chef d'unité qui me donnait ensuite des
4 pastilles ou des pilules à avaler, puis j'allais me reposer. En
5 général, après avoir pris ces pilules, je me reposais cinq ou six
6 minutes, et puis ensuite je retournais au travail.

7 [14.32.05]

8 Q. Em, Monsieur le témoin, mon temps est compté. J'essaie de
9 faire des questions précises. J'ai bien entendu votre déposition,
10 vous aviez déjà donné la même réponse auparavant. Je vous demande
11 de vous concentrer, je sais que c'est un petit peu long, mais sur
12 mes réponses pour que nous puissions aller de l'avant.

13 Un autre témoin, Yi Laisov, à l'audience du 20 août 2015, a parlé
14 d'un hôpital - c'était un petit peu avant 11h17 -, et qui indique
15 avoir été envoyé à l'hôpital de Paoy Char.

16 Alors, à l'intention des interprètes, c'est P-A-O-Y, plus loin
17 C-H-A-R. Paoy Char.

18 Est-ce que vous avez entendu parler de cet hôpital? "Oui" ou
19 "non", ça m'ira très bien comme réponse.

20 R. Mais, c'est la même réponse. Je n'ai jamais entendu qui que ce
21 soit mentionner un quelconque hôpital. Je n'en ai jamais entendu
22 parler. Lorsque j'étais malade, j'allais voir mon chef d'unité.
23 Je n'allais jamais à l'hôpital ni chez le médecin pour demander
24 des médicaments. Je n'ai jamais vu d'hôpitaux, je n'ai jamais
25 consulté de médecin. Lorsque j'étais malade, je me contentais

87

1 d'aller voir mon chef d'unité, c'est tout. Mon chef d'unité
2 connaissait peut-être les médecins, mais pas moi.

3 [14.33.53]

4 Q. J'en reviens à ce que vous avez indiqué tout à l'heure. Vous
5 avez donné plus de précisions sur l'endroit où vous étiez
6 stationné pendant que vous travailliez sur le barrage de Trapeang
7 Thma. Est-il, dans ces conditions, exact de dire que,
8 concrètement, vous ne savez que ce qui s'est passé au sein de
9 votre unité en fonction des ordres et des consignes qui vous ont
10 été donnés par vos chefs, et que sur le reste du barrage, vous ne
11 savez pas ce qui s'est passé?

12 R. Oui.

13 Me GUISSÉ:

14 Je vous remercie de ces précisions, Monsieur le témoin. Je ne
15 vous embête pas plus longtemps.

16 Et je cède la parole à mon confrère Kong Sam Onn.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

20 [14.35.10]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KONG SAM ONN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges.

25 Monsieur le témoin, je n'ai que quelques questions à vous poser

1 pour obtenir des précisions.

2 Q. Un peu plus tôt, vous avez dit que, dans votre unité, il y

3 avait d'autres chefs d'unité, de bataillon, de section, et

4 cetera. Vous avez dit que vous ignoriez le nom du chef de la

5 compagnie et du chef de la section. J'aimerais vous demander...

6 j'aimerais vous poser des questions à ce propos.

7 Est-ce que les chefs d'unité étaient des enfants ou étaient-ils

8 des adultes lorsqu'il y a eu division?

9 M. SOT SOPHAL:

10 R. Les chefs d'unité étaient également des jeunes, mais ils

11 étaient relativement plus âgés que le reste des membres de

12 l'unité. Ils étaient plus âgés que l'aîné de l'équipe, et c'était

13 des personnes fortes. Ils étaient nommés chefs d'unité.

14 [14.36.37]

15 Q. Vous dites qu'ils étaient aussi plus grands, et que,

16 lorsqu'ils étaient plus grands, ils étaient nommés chefs d'unité?

17 R. Oui. Je parle de leur taille, mais également de leur carrure,

18 leur complexion ou leur constitution physique.

19 Q. Merci.

20 Je souhaite à présent aborder la compagnie. Savez-vous si la

21 compagnie portait un code, un chiffre, ou qu'elle... y avait-il un

22 chiffre ou un code qui y était associé?

23 R. Je ne me souviens pas du numéro de code ou des numéros des

24 compagnies, des sections et autres. Cela fait tellement longtemps

25 que j'ai oublié.

1 Q. Merci.

2 Vous avez dit à la Chambre ce matin que le chef d'unité ne
3 travaillait pas, qu'il se contentait de superviser les
4 travailleurs et de les surveiller, particulièrement que le chef
5 d'unité alertait tous les travailleurs et les encourageait à
6 poursuivre leur travail. Mis à part ces tâches-là, que savez-vous
7 au sujet du rôle du chef d'unité?

8 [14.38.42]

9 R. Son rôle était d'inspecter et de surveiller tous les
10 travailleurs.

11 Q. Qu'en est-il du chef de groupe? Vous avez dit que lorsque vous
12 étiez malade vous alliez voir le chef de groupe pour obtenir des
13 médicaments. Savez-vous d'où le chef du groupe obtenait ces
14 médicaments ou de qui?

15 R. Moi, j'informais le chef de groupe que j'avais mal au ventre
16 ou que j'avais la diarrhée. Ensuite, le chef de groupe faisait
17 rapport au chef d'unité. J'ai demandé deux ou trois fois et on
18 m'a donné des médicaments. En général, le chef d'unité le donnait
19 au chef de groupe qui le transmettait ensuite "à moi".

20 Maintenant, je ne serais pas en mesure de vous dire d'où les
21 médicaments... ou de qui les médicaments étaient obtenus.

22 Q. Merci.

23 J'aurais besoin d'une précision sur un point. Vous avez dit que
24 vous n'avez jamais rencontré Ta Val en personne. Mais, à d'autres
25 moments, vous avez dit que même vers la fin, lorsque vous étiez

90

1 sur le site, vous avez creusé un étang et que cet étang
2 s'appelait "Ta Val", et que Ta Val était le superviseur du
3 chantier pendant toute la période jusqu'à la libération.
4 Pourriez-vous dire à la Chambre comment vous avez connu le nom de
5 Ta Val?

6 [14.40.58]

7 R. C'est le bouche-à-oreille. J'ai entendu d'autres me dire un
8 jour que, demain, Ta Val viendrait présider, superviser le champ
9 de construction avant que nous ne commencions à creuser l'étang.
10 Alors, je n'ai jamais vu Ta Val. Je n'ai vu que les chefs
11 d'unité, les chefs de groupe ou les chefs de section qui venaient
12 sur le site, mais je n'ai jamais vu Ta Val. Et je ne savais
13 absolument pas à quoi il ressemblait. Je n'ai rencontré que le
14 chef de compagnie, le chef de section ou le chef d'unité, qui
15 travaillaient étroitement avec nous au quotidien.

16 Q. Merci.

17 Vous avez dit que vous avez creusé l'étang de Ta Val. Vous
18 souvenez-vous de la date à laquelle cet étang a été creusé?

19 R. Je ne me souviens pas du tout de la date. Je ne me souviens
20 que de l'emplacement de l'étang.

21 [14.42.33]

22 Q. Pourriez-vous donc dire à la Chambre à quel endroit se
23 trouvait cet étang?

24 R. Si je ne me trompe pas, cela se trouvait à l'ouest du trou
25 (phon.) rouge - en khmer, "sala kraham".

1 Q. Pourriez-vous être plus précis et nous dire où se trouvait
2 exactement ce Sala Kraham (phon.)?

3 R. Sala Kraham (phon.) se trouvait à Serei Saophoan, qui se
4 trouve aujourd'hui dans la province de Banteay Meanchey.

5 Q. Est-ce que c'était juste à côté du bureau du district?

6 R. Non, ce n'était pas vraiment à proximité du bureau du
7 district.

8 Q. Et pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la distance
9 qui séparait Sala Kraham (phon.) de la capitale ou du chef-lieu
10 de Banteay Meanchey?

11 R. Je ne sais pas du tout combien de kilomètres il y avait entre
12 les deux, mais c'était assez loin.

13 [14.44.16]

14 Q. Est-ce que cela passait entre les districts... des districts et
15 des communes?

16 R. Non. À cet endroit, ce n'était pas près d'un bureau de
17 district, c'était assez loin, et cet étang se trouvait au sud de
18 la route. Quant à la distance, je n'en sais rien et je ne saurais
19 vous dire à quelle distance il se trouvait.

20 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la distance entre
21 l'étang et le chantier de Trapeang Thma? À quelle distance est-ce
22 que cela se trouvait? Quelle était la distance qui séparait ces
23 deux emplacements?

24 R. C'est très loin. Je ne sais pas combien de kilomètres.

25 Trapeang Thma était dans Preah Netr Preah, le district de Preah

1 Netr Preah, tandis que l'autre endroit se trouvait dans le
2 district de Serei Saophoan, qui se trouve à l'ouest du bureau du
3 district.

4 Et, entre ces deux endroits, je ne sais absolument pas combien de
5 kilomètres il y avait.

6 Q. Pourriez-vous dire si c'est plus de 50 kilomètres ou moins de
7 50 kilomètres?

8 [14.45.52]

9 R. Je n'en ai pas la moindre idée. Je sais seulement que c'est
10 très loin, mais je ne peux absolument pas vous dire précisément
11 combien de kilomètres. Je sais seulement que les deux
12 emplacements sont loin l'un de l'autre.

13 Q. Merci.

14 Je voudrais à présent aborder l'époque où vous travailliez sur le
15 site de Trapeang Thma. La juge Fenz vous a demandé pendant
16 combien de temps vous avez travaillé sur le site de Trapeang Thma
17 et vous n'avez pas donné de réponse précise. Vous n'avez pas dit
18 pendant combien de temps exactement vous aviez travaillé là-bas.
19 Vous avez dit que vous aviez travaillé pendant une saison, vous
20 avez également dit que c'était la saison sèche. Vous avez dit que
21 pendant la saison des pluies on vous avait demandé d'aller
22 travailler dans les rizières et de transporter des plants de riz.
23 Donc, il y a une question sur la période précise pendant laquelle
24 vous avez travaillé là-bas, et vous avez dit que vous ne saviez
25 pas, que vous ne vous en souveniez pas.

93

1 J'aimerais à présent vous poser une question sur les
2 circonstances entre le début et la fin de cette période de saison
3 sèche pendant laquelle vous avez travaillé à Trapeang Thma.
4 Vous souvenez-vous s'il y a des circonstances qui vous rappellent
5 ce que vous avez fait à l'époque?

6 [14.47.36]

7 R. Je me souviens seulement qu'à l'époque c'était la saison
8 sèche, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de pluie. C'est tout ce
9 dont je me souviens. Ensuite, pour la date, je ne m'en souviens
10 pas.

11 Q. Oui, je comprends bien que vous ne vous souveniez pas de la
12 date exactement, mais vous souvenez-vous d'un incident quelconque
13 ou de circonstances qui vous rafraîchiraient la mémoire?
14 Si vous ne vous en souvenez pas, "dites-me-le", je ne souhaite
15 pas m'appesantir sur cette question.

16 R. Non, je ne m'en souviens pas.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci. Merci, Monsieur le témoin.

19 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Votre déposition, Monsieur Sophal touche à sa fin. La Chambre
23 vous remercie de lui avoir consacré du temps pour venir
24 comparaître en tant que témoin. Votre déposition aura duré deux
25 jours, et votre témoignage contribuera à la manifestation de la

1 vérité.

2 Vous pouvez à présent vous retirer et rentrer là où bon vous

3 semble. La Chambre vous souhaite tout le meilleur.

4 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions

5 nécessaires pour veiller au bon retour du témoin chez lui ou là

6 où il souhaite se rendre.

7 La Chambre va à présent suspendre l'audience pour la pause de

8 l'après-midi jusqu'à 15 heures. La Chambre reprendra les

9 audiences... reprendra l'audience, plutôt, à 15 heures.

10 Nous allons entendre...

11 (Problème technique)

12 (Suspension de l'audience: 14h49)

13 (Reprise de l'audience: 15h06)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

16 Les 25, 28 et 30 septembre 2015, la juriste hors classe a envoyé

17 un courriel aux parties informant... les informant, plutôt, que cet

18 après-midi la Chambre entend recevoir des arguments oraux sur

19 trois questions.

20 La première: la requête présentée par la défense de Nuon Chea

21 "de" faire comparaître des témoins supplémentaires sur le sujet

22 du barrage de Trapeang Thma en application de la règle 87.4 du

23 Règlement intérieur. Je fais ici référence au document E368.

24 Le deuxième point dont nous discuterons cet après-midi s'adresse

25 à toutes les parties, à savoir la lettre envoyée par le co-juge

95

1 d'instruction sur la tenue d'audiences pour entendre un expert,
2 2-TCE-95 - comparution devant la Chambre de première instance,
3 document E367/1.

4 Troisième point, la communication de 11 documents émanant des
5 instructions 004 dans le dossier 002/02 par le co-juge
6 d'instruction... plutôt, par le procureur international sur le
7 traitement des Cham. Et nous entendrons aussi des arguments de la
8 défense de Khieu Samphan sur certaines questions.

9 [15.08.13]

10 Premier point de discussion, donc. La Chambre demande aux parties
11 si elles souhaitent faire des observations sur la requête de la
12 défense de Nuon Chea. La Chambre aimerait laisser la parole à la
13 défense de Nuon Chea en premier pour qu'elle nous résume sa
14 requête tendant à faire comparaître des témoins additionnels sur
15 le sujet du chantier du barrage de Trapeang Thma.

16 Maître, vous avez la parole.

17 [15.08.58]

18 Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je ne crois pas avoir beaucoup à ajouter à la requête que nous
21 avons présentée. Nous avons, dans la requête, "argué les" raisons
22 pour lesquelles il est essentiel de faire comparaître ce témoin
23 sur le sujet du chantier du barrage de Trapeang Thma et, en
24 effet, son témoignage pourrait être très intéressant sur le sujet
25 des structures sur le chantier. Et aussi, il pourrait déposer sur

1 les événements de nature générale dans la zone Nord-Ouest.
2 Nous savons que nous avons déjà présenté ces dépositions à des
3 témoins pour les faire réagir, et... il s'agit donc, à notre avis,
4 d'un témoin important. Ce témoin devrait comparaître en salle
5 d'audience. Tous les arguments ont été présentés dans nos
6 écritures et je n'ai rien à ajouter à ce moment.

7 [15.10.05]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Maître.

10 La Chambre laisse à présent la parole au Bureau des co-procureurs
11 pour entendre sa réponse à la requête de Nuon Chea.

12 M. FARR:

13 Monsieur le Président, je serai bref.

14 L'Accusation ne s'oppose pas à la demande de la Défense de faire
15 comparaître ce témoin quand on tient compte du fait que sa
16 déclaration au CD-Cam et le procès-verbal d'audition ont déjà été
17 jugés recevables par la Chambre et, en effet, ont servi dans
18 l'interrogatoire d'un certain nombre de témoins. Nous jugeons la
19 requête raisonnable, et nous pensons que l'argument principal de
20 la Défense, c'est-à-dire les dépositions de ce témoin sur une
21 rébellion... nous jugeons que les éléments de preuve écrits dont la
22 Chambre est saisie sont ambigus et c'est pourquoi nous sommes
23 d'accord qu'il est raisonnable de faire comparaître cette
24 personne.

25 J'ajouterais que nous ne sommes pas d'accord avec la

1 qualification de la Défense qu'il y a des éléments... qu'il s'agit
2 d'éléments de preuve à décharge. Nous jugeons que les extraits
3 qu'ils ont cités sont... ne donnent pas la vue d'ensemble de la
4 déposition de ce témoin. Nous sommes d'avis que sa déposition au
5 total sera à charge, mais c'est une conversation que nous
6 pourrons avoir plus tard.

7 En bref, donc, nous ne nous opposons pas à la requête.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont-ils des
10 observations?

11 Me PICH ANG:

12 Monsieur le Président, nous n'avons pas de commentaire ni
13 d'objection. Merci.

14 [15.12.16]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je pense que la défense de Khieu Samphan n'a pas d'objection? Si
17 vous en avez, veuillez prendre la parole.

18 Me GUISSÉ:

19 Non, Monsieur le Président. Nous nous en rapportons à la sagesse
20 de la Chambre.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Passons maintenant au deuxième point, à savoir le contenu de la
24 lettre du co-juge d'instruction.

25 Avant de nous prononcer sur la tenue d'une comparution ou de

1 l'organisation de la comparution de 2-TCE-95, la Chambre souhaite
2 entendre les observations des parties à ce sujet.

3 La Chambre souhaite d'abord laisser la parole aux co-procureurs.

4 Vous avez la parole.

5 [15.13.20]

6 M. KOUMJIAN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bon après-midi à tous.

9 Les co-procureurs ont pris note du contenu de la lettre du
10 co-juge d'instruction. Sa demande d'avoir un officier présent est
11 raisonnable. Nous sommes d'accord que les instructions sont
12 confidentielles, non pas par son pouvoir discrétionnaire, mais
13 par... C'est une question de droit; c'est la loi qui le prévoit aux
14 CETC.

15 [15.13.52]

16 Je ne pense pas qu'il y aura de problèmes en termes de révélation
17 d'informations confidentielles. L'Accusation n'entend pas poser à
18 l'expert des questions sur ce que des gens ont dit au Bureau des
19 co-juges d'instruction. Ces procès-verbaux d'audition sont déjà...
20 ou du moins ceux qui sont pertinents ont déjà été versés au
21 dossier et parlent d'eux-mêmes.

22 Nous allons demander... nous allons poser à l'expert des questions
23 sur le sujet des Cham et ce qui leur est arrivé, sur la base de
24 son travail. En effet, il a rédigé deux ouvrages, il a interviewé
25 un grand nombre de personnes pour le Bureau des co-juges

99

1 d'instruction à "l'extérieur" de son travail d'auteur, mais je
2 juge que... enfin, les préoccupations du juge d'instruction
3 raisonnables, et comme c'est raisonnable je pense qu'il serait
4 utile d'avoir un agent de cette Chambre présent pour
5 l'éventualité... ou pour satisfaire aux préoccupations de la
6 divulgation d'informations confidentielles.

7 [15.15.13]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Les co-avocats principaux pour les parties civiles souhaitent-ils
10 donner leur opinion sur le contenu de cette lettre du co-juge
11 d'instruction?

12 Me GUIRAUD:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Pas d'observation particulière à la lettre que nous avons lue, et
15 nous nous en référons à la sagesse de la Chambre sur ce point.

16 Nous nous adapterons.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La défense de Nuon Chea a-t-elle des observations au sujet de
20 cette lettre, lettre portant sur la comparution de 2-TCE-95 très
21 bientôt dans le cadre de dossier?

22 [15.16.09]

23 Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Nous ne sommes toujours pas convaincus que la situation est aussi

100

1 simple que ce qu'a décrit le procureur. Je dirai d'abord qu'il
2 est évident qu'il y a des préoccupations de confidentialité pour
3 l'instruction 004, c'est sans conteste, mais M. Osman dépose en
4 qualité d'expert, c'est son obligation personnelle envers la
5 Chambre et c'est à lui, avant tout, de décider si une réponse à
6 une question est en violation de certaines règles de procédure ou
7 de confidentialité dans le cadre de l'instruction.

8 [15.17.17]

9 Donc, je suis d'avis que l'on devrait permettre aux parties de
10 poser toutes les questions qu'elles veulent poser, et ce sera à
11 M. Osman de décider si la réponse qu'il pourrait donner à cette
12 question le mettrait dans une situation difficile, et ce sera à
13 vous de décider s'il peut refuser de répondre. C'est là qu'il y
14 aura des problèmes, s'il y en a, pas dans les questions que nous
15 pourrions lui poser.

16 Mais laissez-moi vous donner un exemple. Dans notre cas, dans le
17 procès en cours, nous discutons d'événements à Wat... à la pagode
18 Au Trakuon. Nous savons que cette pagode fait l'objet d'enquêtes
19 dans le cadre de l'instruction 004. Si je devais lui poser des
20 questions générales sur ce qu'il sait de la structure de
21 commandement à Wat Au Trakuon, il pourrait avoir des difficultés
22 à répondre, car c'est aussi un sujet qui est en... fait l'objet
23 d'une enquête.

24 [15.18.55]

25 Donc, en théorie, ça semble simple, mais dans la pratique on

101

1 pourrait se retrouver très rapidement dans une situation où il y
2 aurait toutes sortes de débats, à savoir si ses réponses sont
3 régies par des règles de confidentialité, s'il peut répondre ou
4 non... Et le problème est que nous parlons d'un sujet qui fait
5 aussi l'objet, du moins en partie, de l'instruction 004. Alors,
6 je pense qu'il faudra le faire au cas par cas, à chaque question
7 posée, et je ne vois pas exactement... je n'envisage pas exactement
8 comment cela pourrait se faire.

9 [15.19.44]

10 Dans l'exemple que je viens de donner, il pourrait tout
11 simplement répondre: "Je ne peux rien dire à ce sujet." Et bon,
12 en théorie, c'est vrai. Mais il est possible qu'au final il ne
13 réponde à aucune question, qu'il refuse de répondre à ce qui
14 s'est passé dans le secteur 41, et en particulier à la pagode de
15 Au Trakuon.

16 Pour ce qui est de savoir s'il faudrait permettre "à ce que"
17 quelqu'un "s'assoie" à ses côtés, cela aussi pourrait causer
18 problème. Au TPIY, il y a une jurisprudence analogue. Je pense
19 que c'était dans l'affaire Milosevic, en Cour d'appel, où des
20 responsables du gouvernement étaient présents dans la salle
21 d'audience alors qu'un témoin répondait à des questions. La
22 Chambre d'appel a statué que, même si le Règlement ne prévoyait
23 pas ce cas de figure, la Chambre de première instance avait le
24 droit de faire... de permettre "à ce que" des responsables du
25 gouvernement soient présents.

102

1 [15.21.27]

2 Mais je ne pense pas que l'on ait permis à ces responsables
3 gouvernementaux d'intervenir, de parler au témoin. Ils ne
4 pouvaient pas aller lui parler et "de" lui dire qu'il pouvait
5 répondre à telle ou telle question.

6 Et donc, le doute subsiste quant à Mme Ewing qui, je crois bien,
7 est la juriste... Il faudrait savoir si elle aurait... si elle a le
8 droit d'être présente, mais surtout d'aider l'expert. Chez moi,
9 dans mon pays, ce serait un avocat qui représenterait le client,
10 qui pourrait lui donner des conseils et lui dire s'il peut ou non
11 répondre à des questions. Je ne crois pas que ce soit le cas.

12 [15.22.28]

13 Je ne sais pas si Mme Ewing a été reçue au barreau du Cambodge,
14 et - il faudra le confirmer - a-t-elle le droit de donner des
15 conseils à l'expert? Je suis d'avis qu'il faudra vérifier. Et
16 l'expert comparaitra à titre personnel, et donc, s'il reçoit...
17 enfin, s'il... et pour avoir un conseil, il faudrait que ce soit un
18 avocat qui a le droit d'exercer le droit au Cambodge.

19 Donc, la théorie semble bien simple, mais la mise en pratique
20 pourrait être plus difficile. Je suis donc d'avis qu'il faudrait
21 peut-être avoir un débat sur le déroulement de cette comparution,
22 et en particulier pour des questions portant sur le secteur 41 ou
23 la pagode Au Trakuon.

24 Merci.

25 [15.23.49]

1 Me GUISSÉ:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Pour la défense de Khieu Samphan, en fait, il y a deux questions
4 qui se posent. Nous comprenons bien le caractère confidentiel des
5 instructions en cours et, en même temps, si l'expert 2-TCE-95 a
6 été appelé par la Chambre en tant qu'expert, c'est qu'on estime
7 qu'il a des informations utiles pour des faits qui concernent...
8 les faits objets des débats devant la Chambre et qui, pour M.
9 Khieu Samphan, en tant qu'accusé, doivent être... doivent pouvoir
10 être débattus de façon publique sans qu'il y ait de huis clos, le
11 huis clos n'étant que quelque chose de particulièrement
12 exceptionnel.

13 Sur les interviews, les entretiens de cet expert avec un certain
14 nombre de témoins qui ont déposé devant cette Chambre, je pense
15 qu'il n'y a pas de difficulté puisqu'ils font effectivement
16 partie du dossier.

17 [15.24.56]

18 Sur les réponses à d'autres questions comme celles que vient
19 d'évoquer mon confrère, de façon plus générale, l'expert, s'il
20 est expert et si on le considère comme ayant un niveau d'expert,
21 doit pouvoir seul, sans l'assistance de qui que ce soit, pouvoir
22 déterminer ce qu'il est en mesure de dire ou de ne pas dire.

23 Nous ne faisons pas référence à un témoin lambda. Si la Chambre a
24 estimé nécessaire de l'appeler en tant qu'expert - et je rappelle
25 à ce sujet que la défense de Khieu Samphan, anticipant ces

1 problèmes, ne souhaitait pas qu'il comparaisse comme expert, mais
2 enfin, la décision de la Chambre a été prise -, dans ces
3 conditions, il faut le traiter comme n'importe quel expert et
4 faire en sorte qu'il puisse, de façon indépendante, répondre sans
5 qu'on ait besoin de lui tenir la main, répondre aux questions, en
6 faisant bien évidemment application de ses obligations de
7 confidentialité, s'il en a. Je pense que s'il a effectivement ce
8 niveau d'expert, il n'a pas besoin que quelqu'un l'assiste.

9 [15.26.04]

10 Qu'une personne du Bureau des co-juges d'instruction soit dans la
11 salle pour pouvoir suivre plus pleinement les débats, il n'y a
12 pas de souci, mais que cette personne puisse intervenir et
13 suggérer à l'expert de répondre dans tel ou tel sens ne me semble
14 pas adéquat dans un débat judiciaire.

15 Donc, ça, c'est la position de la défense de Khieu Samphan. S'il
16 vient en tant qu'expert, qu'il témoigne en tant qu'expert en
17 répondant au mieux de ses possibilités et des informations qu'il
18 a, dans le respect, évidemment - on ne lui demande pas de violer
19 ses obligations professionnelles... dans le respect de ses
20 obligations professionnelles.

21 [15.26.49]

22 Voilà sur la question de la manière dont nous envisageons
23 l'audience, étant précisé qu'en tout état de cause, nous, ce qui
24 nous intéresse, c'est ce qui figure au dossier 002/02, ce qui
25 concerne les faits pour lesquels M. Khieu Samphan a été renvoyé

105

1 devant cette Chambre et, en l'espérant, avec un minimum d'entrées
2 d'éléments de preuve qui sont en cours d'investigation et qui ne
3 sont a priori pas l'objet de la présence de M. Khieu Samphan
4 devant cette Chambre, puisqu'il a été renvoyé sur non pas des
5 éléments de 004 ni de 003, mais des éléments dans le dossier pour
6 lequel il a été partie à l'instruction.

7 [15.27.38]

8 Donc ça, ce sont les observations que nous avons à faire sur ce
9 point.

10 Nous avons d'autres observations à faire sur l'expert. Je ne sais
11 pas si, Monsieur le Président, vous souhaitez que je les fasse
12 maintenant de façon à ce que les parties puissent répondre sur le
13 tout ou si vous souhaitez d'abord poser des questions
14 éventuellement sur cet aspect.

15 [15.28.11]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Réglons les questions... une chose à la fois.

18 La juge Fenz a la parole.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 J'ai une observation. Je ne m'attends pas à ce que toutes les
21 parties répondent à la question maintenant, mais pour ma part il
22 n'est pas clair, lorsque l'on lit la requête... Au point A, le juge
23 d'instruction semble dire que l'on ne peut lui poser sur les
24 informations... que l'on ne saurait en aucun cas poser des
25 questions sur l'enquête, que ce soit à huis clos ou non.

106

1 [15.28.47]

2 Ensuite, à la lecture du paragraphe, il semblerait possible de
3 poser les questions à huis clos, car il est écrit: "si cela est
4 en audience publique, il ne sera pas en mesure de divulguer ces
5 informations."

6 Donc, je pense qu'il serait utile d'obtenir une précision. Cela
7 signifie-t-il que les informations sont exclues en toutes
8 circonstances, ces informations qu'il juge confidentielles, ou
9 serait-il d'accord pour que certaines de ces informations soient
10 communiquées ou divulguées à huis clos? Voilà.

11 [15.29.32]

12 M. KOUMJIAN:

13 Madame la juge, je pense que la Défense a mal compris ce que le
14 juge Bohlander demande à la juriste de faire. Ce n'est pas de
15 représenter ou d'être le conseil d'Ysa Osman, mais plutôt de
16 représenter le Bureau des co-juges... enfin, le Bureau du co-juge
17 d'instruction, afin de s'assurer que l'on ne divulgue aucune
18 information confidentielle sur l'instruction.

19 [15.30.01]

20 Le conseil a dit qu'il pourrait y avoir des questions complexes
21 lors de l'interrogatoire quant à ce qui peut être divulgué ou
22 non. Je ne pense pas que l'expert soit lui-même un avocat. Et
23 donc, le juge responsable de l'instruction a demandé qu'un avocat
24 de son bureau vienne représenter son bureau et pas le témoin.
25 Évidemment, il serait tout à fait inapproprié pour un juriste qui

107

1 représente le juge de donner des conseils au témoin sur sa
2 déposition, cela n'est pas acceptable, mais la juriste peut... on
3 devrait, plutôt, permettre à cette juriste de dire à la Chambre
4 quelles questions ou quelles réponses viendraient violer les
5 exigences de confidentialité pour l'instruction... ou pourrait
6 vérifier auprès du témoin si ses réponses révéleraient des
7 informations confidentielles, et donc lui donner instruction ou
8 dire à la Chambre s'il a le droit ou non de répondre.
9 Encore une fois, la juriste ne serait pas là en qualité de
10 conseil du témoin, mais plutôt serait là en tant que représentant
11 du Bureau des co-juges d'instruction.

12 [15.31.14]

13 Me KOPPE:

14 J'aimerais répondre bien rapidement, Monsieur le Président.
15 Dans le dossier 002, dans cette salle d'audience, le Bureau des
16 co-juges d'instruction n'a aucun statut. Il n'est pas partie.
17 C'est quelqu'un dont on parle, car on utilise des procès-verbaux
18 qu'il nous a communiqués, mais son bureau n'a aucune... n'est pas
19 partie au procès. Et donc, tout juriste de son bureau n'a pas de
20 statut dans cette salle d'audience. Seuls des avocats qui... dont
21 les services ont été retenus par un témoin pour lui donner
22 conseil de ne pas s'incriminer... Voilà des fonctionnaires qui ont
23 un statut. Un juriste qui représente un organe du tribunal, qui
24 n'a pas de statut dans ce procès... est une bonne façon de le
25 décrire.

108

1 [15.32.29]

2 Quand je lis la lettre du juge d'instruction, il est écrit: "S'il
3 y a des questions sur la portée de sa déposition, cela lui
4 permettrait - à lui, l'expert - de consulter... elle - la juriste -
5 en présence des parties et des juges". Mais ce n'est pas son
6 avocat, et on se retrouverait dans une situation un peu étrange.
7 Le Bureau lui-même et son représentant n'"a" pas de statut dans
8 le dossier 002, et c'est pourquoi il faut être précis. Si la
9 Chambre décide qu'un juriste a un statut dans cette salle
10 d'audience, nous aimerions le savoir, nous devons savoir quelle
11 est votre position à ce sujet. Nous pensons que ça pose problème.

12 [15.33.50]

13 Me GUISSÉ:

14 Juste une précision pour indiquer que la défense de Khieu
15 Samphan, outre les observations que j'ai évoquées, rappelle que
16 la décision de la Chambre E319/7 sur la manière d'utiliser des
17 documents venant d'une instruction en cours serait également
18 appliquée par les parties. Je ne sais pas si je peux rentrer dans
19 le détail, en audience publique, "de" la manière dont nous devons
20 procéder, mais enfin, il y avait déjà une procédure mise en place
21 par la Chambre pour les documents relatifs à des instructions en
22 cours. Donc, les mêmes mesures, je suppose, seraient également
23 applicables dans le cadre des questions posées à l'expert.

24 [15.34.47]

25 Me GUIRAUD:

109

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Juste une courte observation. Je pense que la...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez attendre.

5 Terminons-en avec les observations de la Défense.

6 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

7 [15.35.09]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 J'aimerais attirer l'attention de la Chambre, et celle des

11 parties aussi, sur la demande du co-juge d'instruction

12 international.

13 Je comprends que le juge d'instruction veuille assurer

14 l'intégrité des instructions, mais j'aimerais attirer l'attention

15 de la Chambre sur le caractère public des audiences dans ce

16 dossier et "de" trouver un équilibre entre, justement, le besoin

17 d'avoir des débats publics et les droits de nos clients.

18 [15.36.11]

19 Des mesures de protection ont été adoptées pour les documents

20 émanant des instructions 3 et 4 et les mécanismes pour assurer

21 l'intégrité de ces instructions. S'il y a donc des restrictions à

22 poser, cela pourrait avoir une incidence sur les droits et les

23 intérêts de mon client. Et donc, nous ne sommes pas obligés de

24 respecter des restrictions assurant l'intégrité des instructions

25 si cela va à l'encontre des droits de mon client.

110

1 Le juge d'instruction nous "avertit" de ne... ou, plutôt, si le
2 juge d'instruction nous "avertit" de ne pas poser des questions
3 mais que cela a un impact sur l'intérêt de mes clients, eh bien,
4 rien dans le droit ne permet... ou ne saurait forcer les accusés à
5 renoncer à leurs droits afin d'assurer l'intégrité d'une
6 instruction.

7 [15.37.33]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.

10 Me GUIRAUD:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 La règle qui me paraît importante ici, c'est la règle 56 du
13 Règlement intérieur qui dit que l'instruction est secrète, mais
14 que toute personne y participant est tenue à la confidentialité.
15 Donc, il s'agit d'une obligation personnelle qui incombe à chaque
16 personne participant à l'instruction de ne pas révéler les
17 obligations... des informations qui sont confidentielles.

18 Donc, je suis, pour le coup, d'accord avec nos confrères de la
19 Défense pour dire qu'il appartient à Ysa Osman de savoir quelles
20 sont les informations qui rentrent dans le champ de son
21 obligation de confidentialité et celles qu'il ne peut pas
22 révéler.

23 [15.38.19]

24 Donc, pour moi, deux solutions s'offrent à la Chambre: soit Ysa
25 Osman est assisté d'un conseil qui peut le conseiller sur

111

1 l'étendue de son obligation de confidentialité au regard de son
2 contrat avec OCIJ, soit vous décidez d'avoir le "legal officer",
3 qui est proposé par les co-juges d'instruction, qui viendrait,
4 quant à "elle", représenter les intérêts du Bureau des co-juges
5 d'instruction. Mais, quant à M. Ysa Osman, il est tenu par une
6 obligation de confidentialité. Cette obligation, elle lui est
7 personnelle, et c'est à lui qu'il incombe de définir les
8 paramètres de son obligation de confidentialité.

9 [15.39.11]

10 M. KOUMJIAN:

11 Je voulais dire que ce qui vient d'être dit est juste. Il y a un
12 précédent pour les organisations extérieures qui représentent non
13 pas le témoin, mais, en l'occurrence, le gouvernement. Et il y a
14 eu le cas Milosevic qui a été cité dans ces autres tribunaux. Il
15 existe des règles qui couvrent les intérêts nationaux et les
16 informations qui pourraient nuire à l'intérêt national qui
17 peuvent être fournies au tribunal sous certaines conditions et
18 circonstances, et qui sont gardées confidentielles.

19 Dans le cadre de Milosevic, c'était l'ambassadeur Ocun,
20 l'ambassadeur américain Ocun, qui a déposé avec les représentants
21 du gouvernement des États-Unis qui étaient présents pour parler
22 de l'applicabilité de cette règle, la règle 70, de son
23 applicabilité à sa déposition, à son témoignage. Et plus
24 récemment, dans le cas... l'affaire Stanisic, je crois que c'était
25 Roberts, ambassadeur du Royaume-Uni, qui a déposé. Les

112

1 représentants du Royaume-Uni n'étaient pas là pour le
2 représenter, lui. Ils représentaient son gouvernement, en disant
3 quelles informations devaient demeurer confidentielles et "ceux"
4 qui ne pouvaient donc pas faire l'objet de questions parce
5 qu'elles ne pouvaient être communiquées.

6 [15.40.29]

7 C'est la même situation ici. Poser des questions à un témoin, qui
8 n'est pas avocat... de déterminer ce genre de choses, c'est tout à
9 fait injuste vis-à-vis de lui et vis-à-vis du Bureau des co-juges
10 d'instruction. D'autant que nous avons entendu à l'instant de la
11 part de la Défense qu'ils pensent poser des questions sur des
12 informations confidentielles et les communiquer parce que cela va
13 dans l'intérêt du client.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le juge Lavergne a la parole.

16 [15.41.03]

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Oui. Ceci est une simple réaction à ce que je viens d'entendre de
19 la part de la co-avocate principale pour les parties civiles
20 disant qu'il y a deux options: soit il est assisté d'un avocat,
21 soit il y a la présence de quelqu'un représentant le Bureau des
22 co-juges d'instruction.

23 Je ne vois pas tellement quel serait l'intérêt d'avoir un avocat
24 présent dans la salle pour conseiller M. Ysa Osman dans la mesure
25 où cet avocat n'est pas un avocat d'une partie impliquée dans

113

1 l'instruction, donc il ne peut pas avoir accès au dossier de
2 l'instruction. Donc, je ne vois pas très bien comment il pourrait
3 discuter des problèmes de confidentialité susceptibles de se
4 poser.

5 [15.41.48]

6 À moins que j'aie mal compris quelque chose... Peut-être, Maître
7 Guiraud, vous voudriez clarifier cette proposition, mais je ne la
8 saisis pas très bien.

9 Me GUIRAUD:

10 Je vous écoute, Monsieur le juge, et je me rends compte
11 effectivement que ce n'est peut-être pas une bonne solution, mais
12 je voulais simplement rappeler à la Chambre que c'est une
13 obligation de confidentialité qui est personnelle et que, en
14 premier lieu et avant tout, il appartiendra à l'expert de
15 déterminer si les informations et les questions qui lui sont
16 posées "lui" amèneraient à partager avec nous des informations
17 qu'il considère comme confidentielles.

18 [15.42.44]

19 Me KOPPE:

20 Une remarque rapide, Monsieur le Président, si vous me permettez.
21 Le juge Lavergne et l'avocat des parties civiles parlent du
22 Bureau des co-juges d'instruction. Or, je pense que cela n'est
23 pas correctement formulé, puisque c'est une requête seulement du
24 co-juge d'instruction international. Et on peut penser... Est-ce
25 vraiment important? Peut-être, particulièrement à la lumière

114

1 d'une décision toute récente, décision qui a été rendue publique
2 vendredi dernier dans le cas de la requête de Meas Muth pour
3 remettre à plus tard son arrestation.

4 Il y a un paragraphe très intéressant dans l'opinion des trois
5 juges nationaux. Meas Muth a demandé à ce que l'exécution du
6 mandat d'arrêt soit reportée, à ce qu'il y ait un sursis, et les
7 juges nationaux disent la chose suivante, qui est très
8 intéressante:

9 "Le mandat d'arrêt est une mesure coercitive qui doit être
10 exécutée par la police judiciaire en vue d'amener Meas Muth
11 devant le co-juge d'instruction international seul, mais pas
12 devant les deux co-juges d'instruction. Cette mesure, dans la
13 société cambodgienne, est considérée comme une mesure humiliante
14 et comme portant atteinte à la dignité, à l'honneur et aux droits
15 de Meas Muth de façon considérable et irrémédiable."

16 [15.44.51]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Pourriez-vous dire à la Chambre, Maître Koppe, en quoi... ou quels
19 sont les fondements de votre intervention, puisqu'il semblerait
20 que nous soyons passés à discuter... que nous étions en train de
21 parler, plutôt, du juriste du Bureau des co-juges d'instruction
22 et que vous êtes en train de citer un document qui porte sur
23 autre chose? Quel est donc le lien? Pourriez-vous l'expliquer?
24 Quel est le lien entre ce que vous dites et la méthodologie,
25 particulièrement sachant... s'agissant de savoir si nous entendrons

115

1 le TCE-95 et la présence du juriste du Bureau des co-juges... du
2 co-juge d'instruction international? En quoi est-ce que cela
3 répond à la question que nous sommes en train de nous poser et
4 quel est le lien avec la confidentialité?

5 [15.46.05]

6 Me KOPPE:

7 Mais j'y arrivais justement, Monsieur le Président. Il semble que
8 les juges de la Chambre préliminaire... nationaux établissent un
9 *distinguo* entre une mesure ou une sous-mesure qui émanerait
10 seulement du co-juge d'instruction international "plutôt" qu'une
11 mesure qui émanerait des deux co-juges d'instruction. La raison
12 pour laquelle je me suis levé, c'est parce que nous sommes en
13 train de parler d'une lettre, d'une requête qui n'a été présentée
14 que par le co-juge d'instruction international. Et, en
15 l'occurrence, il semble que le juge national réagisse
16 différemment ou réagirait peut-être différemment au même type de
17 requête.

18 Donc, ma remarque, c'est que nous sommes en train de parler du
19 Bureau des co-juges d'instruction, or c'est faux, ce n'est pas
20 exact, nous sommes en train de parler d'une requête formulée
21 seulement par le co-juge d'instruction international. Une requête
22 similaire du co-international... du co-juge d'instruction
23 international a été faite dans le cadre du dossier 004, et c'est
24 un fait qui porte atteinte aux droits de l'accusé de façon
25 substantielle, de façon conséquente et irrémédiable.

116

1 Voil a donc ma remarque. Il s'agirait de pr eciser qu'il s'agit
2 seulement du Bureau du co-juge d'instruction international.

3 [15.48.07]

4 M. LE PR ESIDENT:

5 Co-procureur national, avez-vous des remarques?

6 M. SREA RATTANAK:

7 Monsieur le Pr esident,  a ce sujet, le co-procureur national n'a
8 aucun commentaire.

9 M. LE PR ESIDENT:

10 Ma tre Victor Koppe, vous dites que cette requ ete n'est pas
11 valide et ne doit donc pas faire l'objet de discussions. Vous
12 dites que cette question n'est pas une question de forme, mais
13 est une question de fond. Est-ce l a votre position,  a savoir que
14 nous ne respecterions pas la proc edure en fonctionnant de la
15 sorte?

16 [15.49.02]

17 Me KOPPE:

18 C'est notre position lorsqu'il s'agit de la requ ete tendant  a
19 faire compara tre trois t emoins. Nous avons d epos e notre r eponse
20 la semaine derni ere. Nous avons argument e que la requ ete du
21 co-procureur  etait nulle et non avenue et ne pouvait pas  etre
22 d eclar ee recevable et examin ee par la Chambre. Voil a quelle est
23 notre position par rapport  a cette requ ete en particulier.

24 [15.49.35]

25 S'agissant de la requ ete en souffrance sur les communications et

117

1 le fait d'admettre en preuve un certain nombre d'autres éléments,
2 la décision, quant à elle, est un peu ambiguë, mais nous sommes
3 d'accord, je crois, pour dire qu'ici il y a un problème
4 juridique, un problème de droit. S'il n'y a seulement que le
5 co-juge d'instruction international qui signe ce document tandis
6 que son confrère national se tait, je pense que là, on a un vrai
7 problème.

8 [15.50.29]

9 M. KOUMJIAN:

10 J'aimerais dire que le co-juge d'instruction national a insisté
11 sur le caractère confidentiel, et ce, de façon continue, de
12 l'instruction.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Passons à présent au sujet suivant: question d'ordre de
15 comparution, et particulièrement s'agissant de la comparution du
16 témoin 2-TCE-95 qui est appelé à comparaître dans un futur
17 proche.

18 La Chambre souhaite demander au co-procureur international si,
19 oui ou non, il souhaite verser davantage de documents au dossier,
20 mis à part les documents récemment communiqués, comme par exemple
21 le document E/33, ou pas. Si tel n'est pas le cas ou si tel est
22 le cas, quels sont les documents que vous allez vraisemblablement
23 soumettre eu égard au traitement de certains groupes comme les
24 Cham?

25 [15.52.03]

1 M. KOUMJIAN:

2 Merci, Madame, Messieurs les juges.

3 D'après notre examen aujourd'hui, le statut est le suivant: nous
4 avons terminé l'examen de tous les procès-verbaux d'audition en
5 anglais qui sont versés au dossier pour les dossiers 003 et 004.

6 Et particulièrement, tout ce qui est lié aux Cham a été

7 communiqué. Il demeure encore 27 procès-verbaux d'audition qui ne
8 sont disponibles qu'en khmer. Nous sommes en train de les

9 examiner avec le peu de personnel à disposition capable d'étudier
10 ces documents en khmer à l'heure actuelle. Donc, j'ignore si, oui
11 ou non, ils feront l'objet d'une demande de communication ou pas.

12 Il y a également trois requêtes qui sont en suspens, qui sont en
13 souffrance, auprès du Bureau des co-juges d'instruction. Ce sont
14 des demandes de communication pour que soient communiquées

15 quelques demandes de constitution de partie civile. Je pense que
16 la décision sera rendue très bientôt. Nous sommes en attente de
17 cette décision. Mais il ne s'agit pas de procès-verbaux

18 d'audition, il s'agit bel et bien de demandes de constitution de
19 partie civile.

20 [15.53.06]

21 Et j'aimerais insister pour dire que nous avons pris à cœur ce
22 que vous avez dit au sujet de l'Accusation lorsque vous avez dit
23 que l'Accusation limitait... utilisait son bon jugement pour
24 seulement divulguer les demandes de constitution de partie
25 civile, au titre du 87.4, qui étaient pertinentes. Il y a un

119

1 examen... nous sommes en train de voir s'il y a aussi des
2 informations à décharge dans ces documents.
3 De ce que je sais, il y a 400 demandes de constitution de partie
4 civile qui n'ont pas encore été examinées. Les mêmes critères
5 seront appliqués à l'examen de ces 400 documents, à moins que la
6 Défense ne dise et... ou que vous disiez que vous ne les avez pas
7 ou que vous ne vouliez pas que nous les examinions. Nous serions
8 ravis de ne pas les examiner parce que c'est beaucoup de travail
9 pour nous, mais pour l'instant notre obligation est telle que
10 nous souhaitons nous en acquitter et nous allons le faire,
11 c'est-à-dire nous allons examiner ces 400... Pour l'instant, nous
12 en avons déjà examiné 1300.

13 [15.54.23]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Est-ce que je pourrais vous poser une question supplémentaire?
16 Je crois que vous avez parlé de 27 documents qui sont en train
17 d'être examinés. Ai-je bien compris?

18 M. KOUMJIAN:

19 Il y a 27 documents qui ne sont pas en anglais, qui sont en
20 khmer, et qui sont en cours d'examen. Donc, l'examen est beaucoup
21 plus long.

22 [15.54.40]

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Pourriez-vous me donner une idée, une indication? Pensez-vous... si
25 ces documents ou l'un quelconque de ces documents est communiqué,

120

1 à quel moment seront-ils communiqués? Naturellement, ils doivent
2 être traduits puisqu'ils ne sont disponibles qu'en khmer.

3 M. KOUMJIAN:

4 Je ne le sais pas. Je ne pourrais que vous donner une idée. Et
5 donc, je ne peux pas répondre.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Koppe, vous avez la parole.

8 [15.55.11]

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Une remarque. Les documents qui ont été communiqués hier
12 contiennent un procès-verbal d'audition d'un témoin qui est
13 considéré comme étant très important, probablement même le plus
14 important. Ce témoin n'a été entendu qu'il y a quelques semaines,
15 peut-être un mois. Cela veut dire que l'enquête est en cours
16 tandis que nous parlons. Cela veut donc dire que l'instruction ne
17 va pas se terminer avec ces 27 documents, mais qu'elle va se
18 poursuivre. Je pense que c'est là le fond du problème:
19 l'instruction va continuer.

20 [15.56.02]

21 M. KOUMJIAN:

22 Aux fins du procès-verbal, c'est exact. L'instruction est en
23 cours, elle se poursuit, c'est-à-dire que nous continuons de
24 recevoir ces procès-verbaux d'audition. Je dirais que nous avons
25 un certain retard et que nous "avons" rattrapé le retard,

121

1 c'est-à-dire que maintenant nous allons traiter les
2 procès-verbaux d'audition à mesure qu'ils arrivent, ce qui sera
3 beaucoup plus rapide.

4 [15.56.32]

5 Me GUISSÉ:

6 À ce stade, Monsieur le Président, j'interviens évidemment pour
7 dire que nous attendons, du côté de la défense de Khieu Samphan,
8 avec impatience la réponse à notre requête. Peut-être qu'il y
9 aura des limitations qui seraient utiles à l'accélération de ce
10 procès puisque, encore une fois, je note que souvent - dans la
11 presse, c'est souvent repris, d'ailleurs... qu'on accorde des
12 délais à la Défense pour examiner de nouveaux documents. C'est
13 important de souligner que ce ne sont pas des délais qui sont
14 demandés inutilement, mais qui sont demandés uniquement "par" la
15 communication de nouveaux documents. Donc, c'est important de le
16 dire.

17 [15.57.15]

18 En ce qui concerne les deux récentes communications par les
19 co-procureurs, celles d'aujourd'hui ou d'hier, je ne sais plus,
20 nous n'avons toujours pas accès... eh bien, en tout cas, il y a
21 quelques minutes, nous n'avions pas accès à ces nouveaux
22 documents. Donc, il y a une requête qui a été déposée en
23 communication de documents, mais nous n'avons pas encore accès à
24 ces documents-là. Il y a aussi ces questions de délais de mise à
25 disposition qui s'ajoutent aux problèmes déjà évoqués.

122

1 Donc, vraiment, nous attendons vivement votre décision pour voir
2 si ça ne peut pas limiter le flux de ces informations. Encore une
3 fois, l'instruction 004 et l'instruction 003 ne sont pas des
4 instructions dans lesquelles M. Khieu Samphan est partie.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 Je donne à présent la parole à l'équipe de défense de Khieu
8 Samphan pour qu'elle puisse présenter sa requête envoyée par
9 e-mail à la Chambre.

10 Vous avez à présent la parole pour rapidement exposer oralement
11 cela à la Chambre.

12 [15.58.33]

13 Me GUISSÉ:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je vais commencer d'abord par le point qui concerne l'expert dont
16 nous avons évoqué la comparution tout à l'heure. Je pense que ma
17 première demande est extrêmement logique. Dans le cadre de votre
18 premier calendrier, vous aviez programmé cet expert en fin de
19 segment, après l'audition de toutes les personnes ayant trait au
20 segment du traitement des Cham, pour des raisons diverses et
21 variées qui ne sont évidemment pas du fait de la Chambre mais qui
22 sont des problèmes de programmation. Un certain nombre de témoins
23 qui devaient comparaître n'ont pas pu comparaître aux périodes
24 anticipées. Je crois comprendre que ces témoins vont être
25 rappelés à une date ultérieure.

1 [15.59.20]
2 Donc, ma première demande est évidemment de faire en sorte que
3 l'expert puisse toujours témoigner après la comparution de ces
4 témoins-là, puisqu'un certain nombre de ces témoins ont été
5 entendus par lui et que, dans le cadre de notre interrogatoire,
6 nous avons l'intention de revenir sur ces entretiens et
7 évidemment ce qui aura été dit à la barre par ces témoins, et
8 qu'en conséquence il est plus logique que cet expert comparaisse
9 après la comparution de tous les témoins sur les segments. Ça,
10 c'est un premier point.
11 Le deuxième point, qui est en lien avec le premier... à savoir que
12 nous avons, au fil des audiences, constaté qu'il y a un certain
13 nombre de documents que nous aimerions pouvoir soumettre à
14 l'expert, des parties que nous voudrions pouvoir lui faire
15 commenter, et que, compte tenu de ce qui se passe à l'audience,
16 lorsqu'on doit donner des ERN, lorsqu'on doit donner lecture de
17 certaines parties, que ça prend du temps, nous anticipons, du
18 côté de la défense de Khieu Samphan, que les deux jours qui
19 avaient été initialement prévus par la Chambre, qui
20 correspondraient pour l'équipe de Khieu Samphan à une
21 demi-journée d'interrogatoire, c'est-à-dire deux heures et vingt
22 minutes à peu près... serait certainement trop courte pour
23 permettre la revue, dans un délai raisonnable, des différents
24 documents et différentes déclarations et différents points que
25 nous aimerions aborder avec l'expert.

124

1 Et donc nous souhaitons, pour que ça ne soit pas, comme souvent,
2 la course en dernière minute... et de demander des minutes
3 supplémentaires, nous voudrions demander à la Chambre d'envisager
4 au moins une session supplémentaire de plus par partie. Je sais
5 pas, je parle pour la défense de Khieu Samphan, je ne sais si
6 c'est la même chose pour les autres parties, mais, en tout état
7 de cause, uniquement pour le caractère pratique de l'organisation
8 de l'interrogatoire, la demi-journée pour l'équipe de Khieu
9 Samphan paraît un peu courte si on veut un interrogatoire qui
10 soit quand même audible et compréhensible par tous.

11 [16.01.41]

12 Voilà, sur ce thème précis, ce que la défense de Khieu Samphan
13 avait à dire.

14 Je ne sais pas si vous souhaitez d'abord donner la parole aux
15 autres parties ou si vous avez des questions particulières sur ce
16 point avant que j'aborde l'autre requête, en tout cas l'autre
17 point que j'ai évoqué dans mon e-mail.

18 [16.02.14]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous pouvez passer à votre deuxième requête.

21 Me GUISSÉ:

22 La deuxième requête est peut-être prématurée, mais "qui" est en
23 réponse à la question que je n'avais pas bien comprise,
24 d'ailleurs, lorsqu'elle avait été posée par Mme la juge Fenz il y
25 a quelques jours en audience, à savoir de combien de temps la

125

1 Défense aurait besoin pour préparer les audiences d'appel,
2 puisque c'était, si je comprends bien, une préoccupation de la
3 Chambre dans le cadre de la détermination de son calendrier.
4 Nous n'avons pas encore d'ordonnance fixant les audiences devant
5 la Cour suprême. Nous anticipons, selon les échanges officieux,
6 que des audiences de plaidoiries devraient intervenir, c'est sûr,
7 avant la fin de l'année, quelque part mi-novembre, peut-être
8 entre mi-novembre... enfin, il y a une fourchette entre
9 mi-novembre, fin novembre, et peut-être éventuellement début
10 décembre, je ne sais pas, puisqu'il y a aussi une semaine avec
11 des jours fériés.
12 Donc nous ne savons pas exactement combien... quand ces audiences
13 auront lieu, mais nous avons une fourchette, en tout cas, d'une
14 dizaine de jours, et nous avons calculé, en fonction du travail
15 qu'il y a à effectuer, que nous aurions besoin, au niveau des
16 avocats de la défense qui sont ceux qui vont plaider... nous
17 aurions besoin de cinq semaines sans audience pour préparer ces
18 audiences de plaidoiries qui, comme vous le savez peut-être,
19 seront non seulement le moment d'exposer nos points d'appel, mais
20 également le seul moment où nous pourrons répliquer à la réponse
21 des autres parties, puisqu'il n'y a pas de réplique écrite qui a
22 été prévue par la Cour suprême. Donc il y a un travail important
23 qui sera à faire sur ce point.
24 [16.04.15]
25 Par ailleurs, il y a aussi une possibilité... bon, il y a eu des

126

1 témoins nouveaux qui ont été entendus et ces éléments nouveaux
2 seront également débattus oralement, et il y a une possibilité -
3 nous "n'en" savons pas encore - d'éventuellement, dans le cadre
4 de cette programmation de plaidoiries devant la Cour suprême..
5 une, peut-être, possibilité d'audition d'autres témoins. Donc, ça
6 aussi, c'est un élément à prendre en préparation.
7 Donc nous avons calculé, puisque nous ne pouvons pas être à la
8 fois au four et au moulin, c'est-à-dire à la fois être à
9 l'audience devant cette Chambre et à la fois en train de préparer
10 ces importantes plaidoiries... Et quand je dis "importantes
11 plaidoiries", vous l'aurez compris, nous savons que c'est la
12 dernière ligne droite avant une décision qui aura un impact sur
13 le procès 002/02, et c'est important, je pense, pour l'ensemble
14 des parties, mais particulièrement pour la Défense.
15 Donc, voilà les éléments que je peux vous donner à ce stade. Je
16 ne sais pas du tout, encore une fois, quelle sera la date retenue
17 par la Cour suprême, mais en termes de durée de travail sur ce
18 que nous avons à faire, cinq semaines à temps plein, pour les
19 co-avocats, sont nécessaires.

20 [16.05.58]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 J'ai une question à vous poser, Maître.

23 Je fais ici référence à votre première demande, c'est-à-dire le
24 temps qui sera alloué pour l'interrogatoire de l'expert, que vous
25 considérez un peu trop court. Selon vous... ou plutôt... Non, c'est

127

1 ça. Selon vous, quelle serait une durée appropriée pour votre
2 interrogatoire? Car si vous demandez plus de temps, il y a fort à
3 parier que les autres parties en voudront aussi.

4 [16.06.38]

5 Me GUISSÉ:

6 Oui, effectivement. Là, pour le coup, je ne demandais pas... c'est
7 pour ça que je fais la demande en amont, c'était que pour,
8 éventuellement, toutes les parties puissent en bénéficier.

9 Pour moi, un minimum de trois sessions serait nécessaire pour
10 l'interrogatoire de l'expert. Donc, au lieu d'avoir une
11 demi-journée, d'avoir trois sessions. Voilà. Au lieu d'en avoir
12 deux, d'en avoir trois.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Et qu'en est-il de la défense de Nuon Chea? Que pensez-vous de la
16 suggestion d'une pause de cinq semaines pour préparer votre
17 appel?

18 [16.07.49]

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Nous avons compris que cette demande... que dès qu'une ordonnance
22 portant calendrier sera rendue publique, nous pourrons donner
23 notre avis sur le temps de préparation nécessaire. Et donc, nous
24 ne savons toujours pas si ce sera entre les 10 et 20 novembre ou
25 les deux premières semaines de décembre. Je pense que c'est en

128

1 cours en débat, c'est-à-dire que je pense que la Chambre de la
2 Cour suprême délibère actuellement "de" la tenue de ces
3 audiences.

4 Je ne pense pas que la... défense de Khieu Samphan de cinq semaines
5 soit excessive. Comme vous le savez, l'appel demande beaucoup de
6 travail et nous avons beaucoup de préparation à faire. Comme vous
7 le savez, nous avons été très occupés avec le dossier en cours.
8 On nous a inondés de documents émanant des instructions 003 et
9 004, et, comme il a été dit... c'était sans arrêt, comme il a été
10 dit la semaine dernière ou il y a deux semaines. Donc, je pense
11 que ce n'est pas déraisonnable de demander ce temps.

12 Mais nous n'avons pas notre position finale, car nous pensions
13 que vous... enfin, nous avons compris que vous nous aviez demandé
14 de donner nos opinions dès qu'une ordonnance portant calendrier
15 "était" rendue.

16 [16.09.23]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Et merci à toutes les parties pour ces utiles observations sur
20 les différentes questions, car la Chambre doit se pencher sur les
21 défis que nous (inaudible).

22 La parole est à l'Accusation.

23 M. KOUMJIAN:

24 Monsieur le Président, j'attendais de pouvoir justement répondre,
25 enfin, faire quelques observations sur ce que la défense de Khieu

129

1 Samphan vient de dire là.

2 [16.09.46]

3 Tout d'abord, nous sommes d'accord avec l'équipe de Nuon Chea
4 qu'il est prématuré de parler du temps de préparation nécessaire
5 pour les audiences en appel, car la Chambre de la Cour suprême
6 n'a pas encore dit quand et non plus combien de jours d'audience...
7 et non plus n'a pas dit si elle limitera les parties à discuter
8 de certaines questions lors de ces audiences - et j'espère que ce
9 sera le cas, car il y a entre 300 et 400 moyens d'appel. Nous
10 jugeons donc qu'il est prématuré de débattre du temps de
11 préparation pour les audiences en appel.

12 Ensuite, pour ce qui est du temps pour l'expert, deux jours,
13 c'est suffisant, à notre avis, mais je suis d'accord avec ce qu'a
14 proposé l'avocat: qu'il serait sans doute plus utile que cet
15 expert dépose après que l'on ait entendu tous les témoins. C'est
16 plus logique.

17 [16.10.49]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 La Chambre tiendra compte de toutes ces observations dans le
21 cadre de ses délibérations. Tout ce que nous pouvons régler tout
22 de suite, nous le ferons, et les questions en suspens seront
23 traitées en temps utile.

24 Bon. Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Nous allons
25 donc suspendre les débats et nous reprendrons le 5 octobre,

130

1 lundi, la semaine prochaine. La Chambre entendra 2-TCW-950, et
2 2-TCW-904 sera le témoin de réserve... qui comparaitra après
3 2-TCW-950. La Chambre vous en avertit, ainsi que le public.
4 [16.11.56]

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Maître Koppe demande la parole.

7 [16.12.02]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Non, il n'y a plus d'audience après aujourd'hui, car nous n'avons
10 personne à faire comparaître. Les personnes qui étaient prévues
11 ne sont pas disponibles.

12 Gardes de sécurité, veuillez conduire les deux co-accusés au
13 centre de détention et vous assurer qu'ils soient de retour à la
14 salle d'audience le 5 octobre, lundi de la semaine prochaine,
15 avant 9 heures.

16 L'audience est levée.

17 (Levée de l'audience: 16h12)

18

19

20

21

22

23

24

25